



PASH



PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

S O U S - B A S S I N D E L A D E N D R E

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 10 NOVEMBRE 2005
ADOPTANT LE PASH DE LA DENDRE

[.] SOMMAIRE

	PRÉFACE – LEXIQUE	3
<hr/>		
1.	ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS	6
1.1	CONTEXTE LÉGISLATIF	6
1.2	RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES	8
1.3	LÉGENDE DU PASH	12
1.4	PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH	16
1.5	DONNÉES ENVIRONNEMENTALES	19
1.6	AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH	26
1.7	EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA	39
<hr/>		
2.	INFORMATIONS DE SYNTHÈSE	40
2.0	INTRODUCTION – PRINCIPES	40
2.1	SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN	42
2.2	SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION	50
2.3	SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU	62
2.4	SYNTHÈSES PAR COMMUNE	66
<hr/>		
3.	CONCLUSIONS	70
<hr/>		
4.	CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE	73
4.1.	CONTACTS	73
4.2.	BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	75

PASH RÉALISÉ PAR:



Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental [IPALLE]



Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement
du territoire de la région de Mons-Borinage-Centre [IDEA]

PRÉFACE – LEXIQUE

[.] PRÉFACE

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui vous est présenté, détermine les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans le bassin de la Dendre.

Les services techniques de la SPGE, d'IPALLE et de l'IDEA ont parfaitement collaboré pour assurer la réalisation de ce qui peut être considéré comme un véritable outil de gestion à disposition du citoyen, ce qui est de nature à rencontrer les objectifs politiques que le Gouvernement wallon s'est fixé.

Cette démarche permet en effet aux wallonnes et aux wallons, partenaires de la politique du développement durable qui est menée, de connaître précisément leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière d'assainissement des eaux usées.

A cet effet, une application Internet est disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>); chaque citoyen peut consulter de manière dynamique ce PASH et connaître ainsi sa situation particulière.

Le plan présenté est le résultat d'un dialogue fructueux avec les autorités locales, les associations représentatives du secteur de l'environnement et les Administrations. Il résulte également de procédures de concertation et de la consultation des populations concernées.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis à la SPGE de présenter ce plan et d'opérer les choix les plus judicieux possible pour améliorer la qualité de l'eau, une de nos ressources vitales.

Les modes d'assainissement proposés font suite à la prise en considération de critères techniques, mais aussi de spécificités actuelles de terrain. Ce plan s'inscrit dans une dynamique constante d'amélioration et sera adapté périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Cet outil de gestion et aussi d'aide à la décision nous permet également de mieux apprécier l'importance de chaque mode d'assainissement. Je voudrais à ce sujet souligner à quel point l'assainissement des eaux usées en Wallonie doit faire l'objet d'une application uniforme dans toutes nos contrées (zones rurales et urbaines confondues).

La protection de la qualité de l'eau doit continuer à bénéficier d'une démarche volontariste pour l'équipement des zones d'assainissement collectif. Mais aujourd'hui, elle doit aussi prendre en compte, d'avantage que par le passé, l'épuration, à des conditions équitables, des territoires situés en zone d'assainissement autonome.

La qualité de l'eau est l'affaire de tous. Travaillons ensemble pour la protéger et en faire un atout, un facteur d'attractivité.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.



[.] LEXIQUE

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Bassin technique: synonyme d'agglomération; zone d'influence d'une station d'épuration.

Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, tourisme.

Collecteur: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées au rassemblement et à l'acheminement des eaux de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

District hydrographique: correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) défini dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.

Egout: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées à la collecte d'eaux usées et de ruissellement jusqu'à leur exutoire aux endroits autorisés.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2003.

Masse d'eau de surface: unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics.

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Le sous-bassin de l'Oise (Bassin de la Seine) a été regroupé avec celui de la Meuse amont pour l'élaboration des PASH. Il y a donc 14 PASH pour couvrir la Région wallonne.

SPGE: Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement: Eau.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step "autonome": toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisirs et d'extraction.



ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[1]

[1.1] CONTEXTE LÉGISLATIF

[1.1.1] AVANT-PROPOS

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) – Partie III – Gestion du cycle anthropique de l'eau – Chapitre VI: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA). Le RGA avait précédemment été approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003.

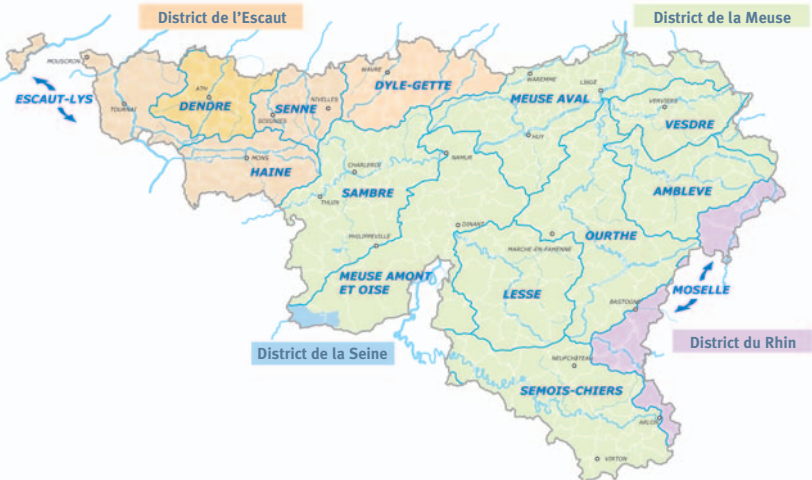
Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique), les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

[Carte 1.1] Les 14 PASH en Région wallonne



[1.1.2] DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (<http://www.just.fgov.be> ou <http://www.staatsbladclip.be>).

Pour que ce PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement. Le chapitre 1.6 porte sur la description de ces avis et sur la façon dont ils ont été pris en considération.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

[1.1.3] STRUCTURE DU RAPPORT DE PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties: la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au sujet notamment de:

- la longueur des réseaux selon leur statut (existant, en construction, à réaliser);
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement;
- des synthèses par agglomération;
- ...





[1.2] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

- 1° **le régime d'assainissement collectif:**
caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;
- 2° **le régime d'assainissement autonome:**
caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées;
- 3° **le régime d'assainissement transitoire:**
caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

La figure 1.2 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés:

- toute agglomération ≥ 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;
- toute agglomération < 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;

- toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations¹, certaines mises en conformité sont immédiates (cfr. fig. 1.2).

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration à laquelle aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

¹ Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur².

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations; on parlera alors *d'assainissement autonome communal*.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

² Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation

[Figure 1.2] Quelques lignes directrices du RGA

		DROITS ET DEVOIRS	
RA	Situation	Citoyen	
Collectif	Équipement de la voirie → voirie équipée d'égouts → voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage	
	Raccord sur domaine public → via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours → via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite	
	Nouvelle habitation → Step existante → Step à réaliser → égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cfr. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur	
	Dérogation → si coût excessif au raccordement → si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé	
Autonome	Habitation nouvelle	Mise en conformité immédiate	
	Habitation existante	Mise en conformité dans les délais impartis	
	Projet de groupement d'habitations	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif	
Transitoire	Habitation nouvelle	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m ² quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI	
	Habitation existante	Néant	
	Réorientation du régime → vers le collectif: initiative communale + OEA → vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime collectif Droits et devoirs identiques au régime autonome	

des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

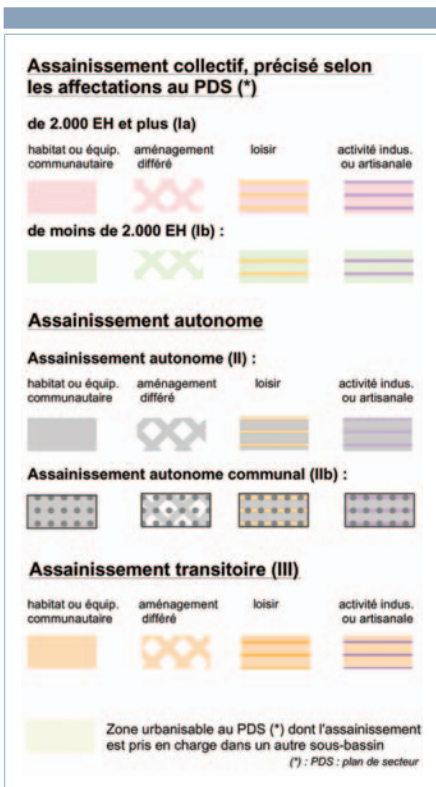
Commune	
Collectif	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
	Délivrance d'un permis d'environnement
Autonome	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable
	Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
	Idem habitation nouvelle
	Initiative communale - gestion
Transitoire	
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

[1.3] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[1.3.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage



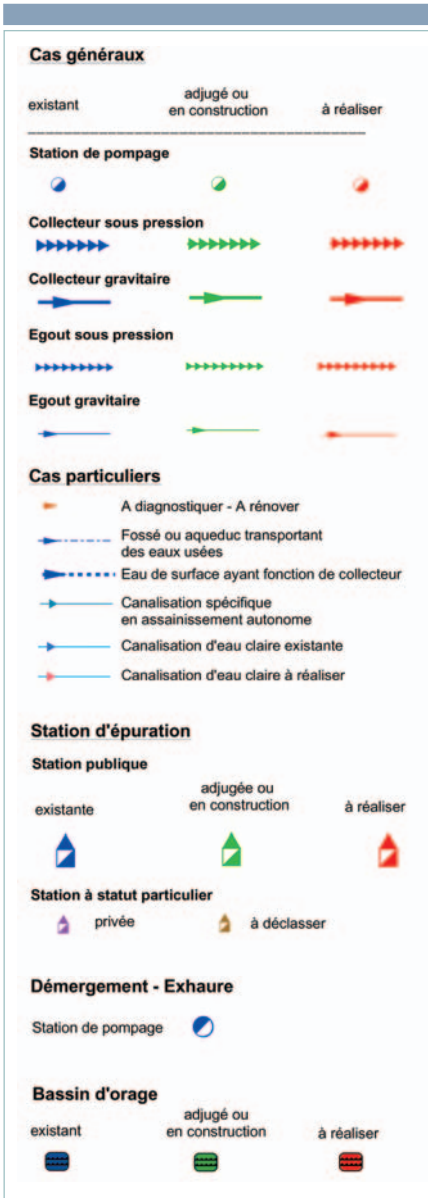
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitre 1.2.2.) aux Plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

B. Ouvrages d'assainissement



Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublage" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficace existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.



[1.3.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Eaux souterraines :

Captage public ▲

Zones de protection de captage arrêtées

Prévention rapprochée (IIa) 

Prévention éloignée (IIb) 

Surveillance (III) 

Eaux de surface :

Navigable	1er catégorie	2ème catégorie
		
3ème catégorie	non classé	Cours voûté
		

Zone de baignade :

 Point ou zone de baignade

 Zone amont de baignade (cours d'eau)

Donnée environnementale

 Natura 2000

Limite naturelle :

 Sous-bassin hydrographique

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.



B. Informations gérées par la DGATLP

Plan de secteur:

Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.

Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.

L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.

Limite administrative:

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

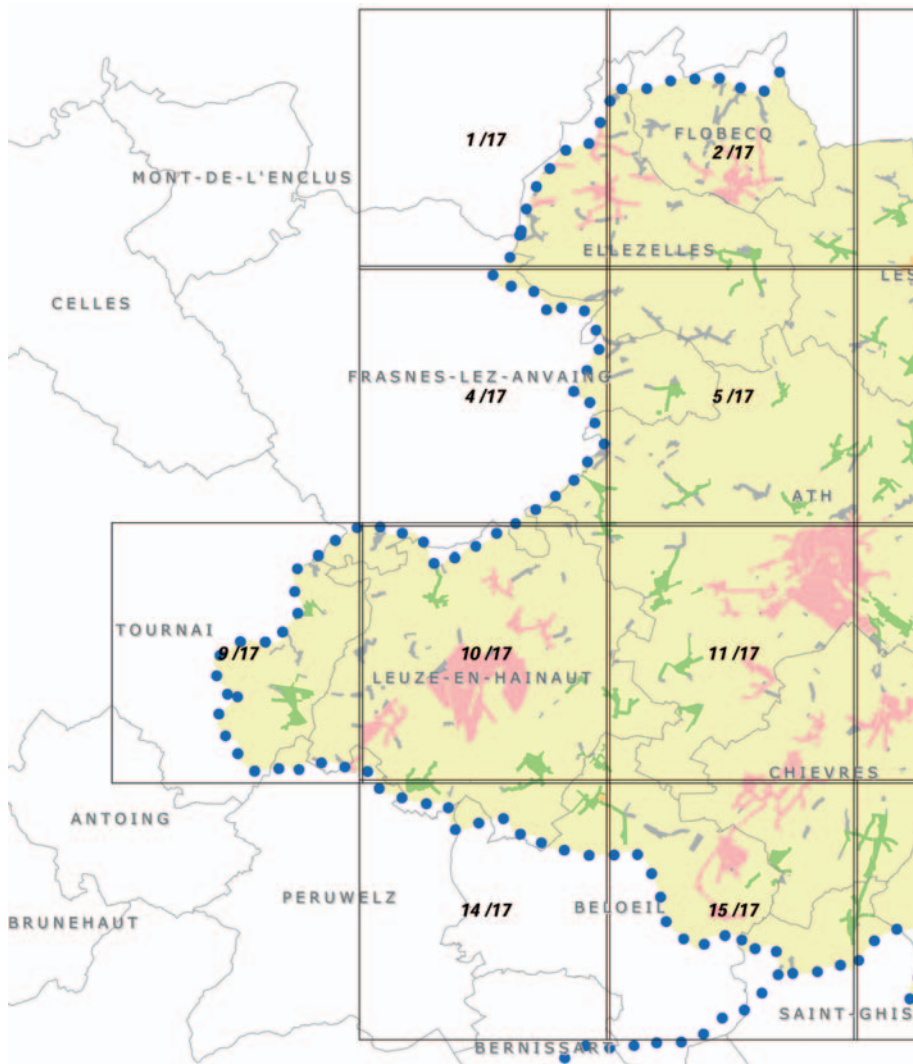
Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les “nouveaux” fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux “anciens” fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.





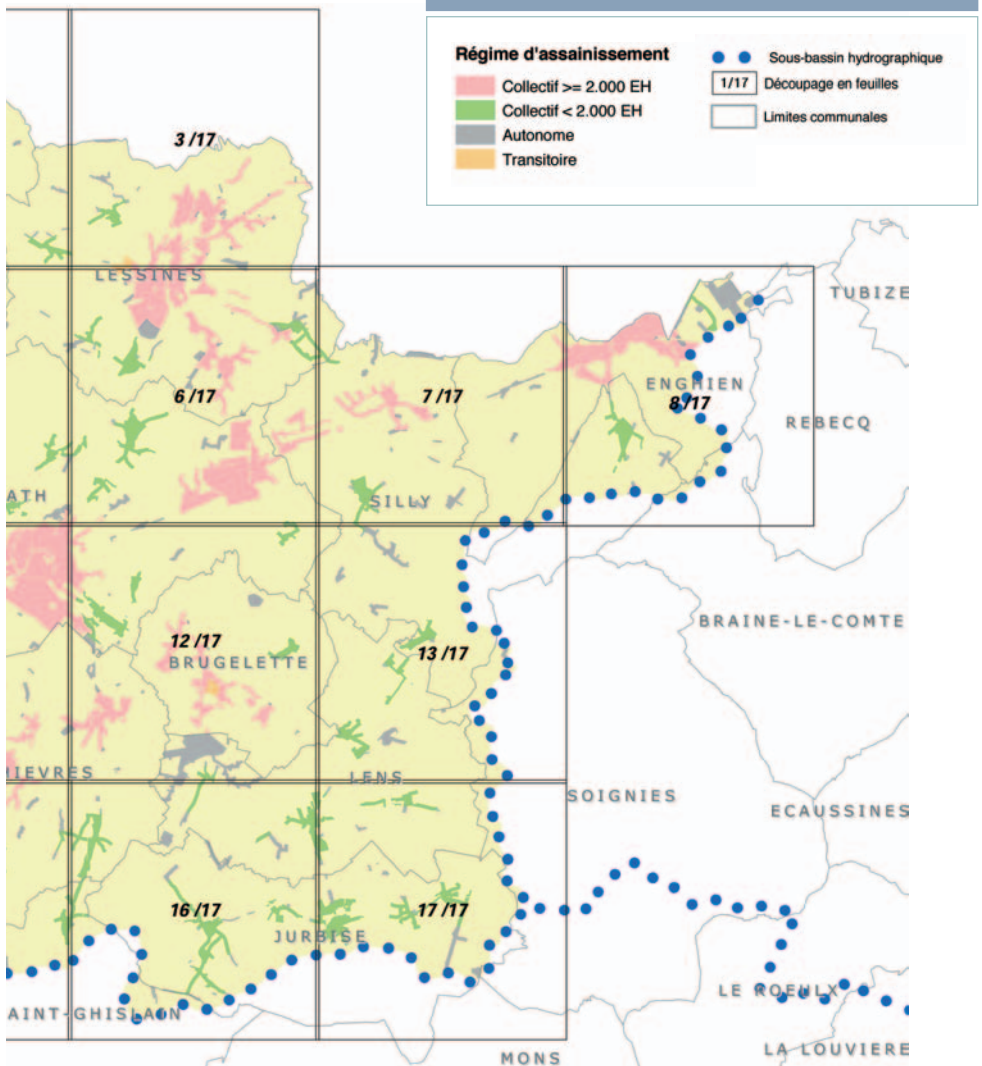
[1.4] PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH

[Carte 1.4] Découpage du sous-bassin en feuilles Ao



La carte 1.4 figure la façon dont le sous-bassin de la Dendre a été subdivisé en feuilles de

mêmes dimensions pour une présentation au 1/10.000 du PASH.





Le tableau suivant énumère les feuilles nécessaires pour couvrir la surface d'une commune, entièrement ou partiellement inscrite dans le sous-bassin. Cependant, une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un

minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

[Tab. 1.4] Liste des feuilles concernant chaque commune du sous-bassin

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
ATH	4, 5, 6, 10, 11, 12	LENS	12, 13, 16, 17
BELOEIL	10, 11, 14, 15	LESSINES	2, 3, 5, 6, 7
BRUGELETTE	12	LEUZE-EN-HAINAUT	4, 9, 10, 11, 14
CHIEVRES	11, 12, 15, 16	PERUWELZ	9, 10
ELLEZELLES	1, 2, 4, 5	SAINT-GHISLAIN	15, 16
ENGHIEN	7, 8	SILLY	6, 7, 8, 13
FLOBECQ	2	SOIGNIES	13, 17
FRASNES-LEZ-ANVAING	4, 5, 10	TOURNAI	9
JURBISE	16, 17		

[1.5] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population), d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier, la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

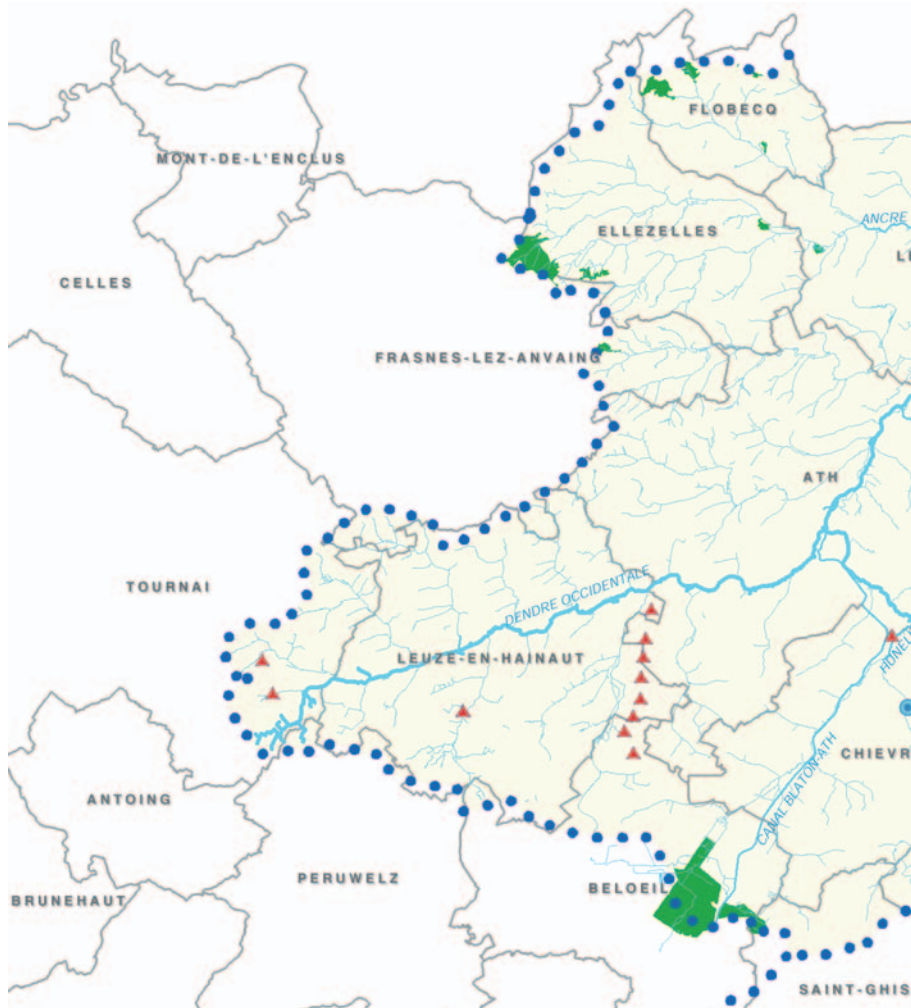
De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte.



La carte 1.5 illustre la localisation dans le sous-bassin de la Dendre des données environnementales mentionnées et reprises au PASH.

[Carte 1.5] Données environnementales dans le sous-bassin de la Dendre





[1.5.1] PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématise les différentes zones de protection autour d'un captage:

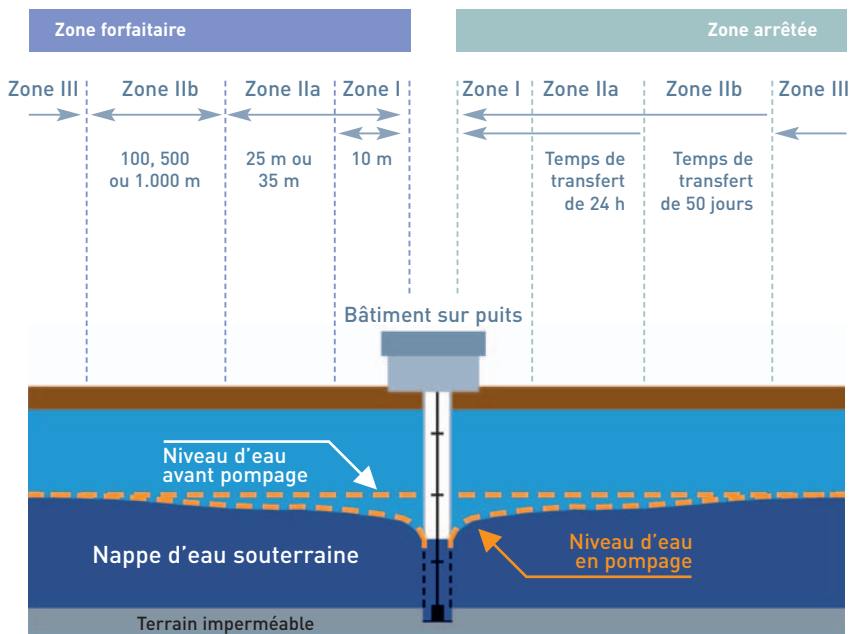
- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- Zone III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse;
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse;
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les rejets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines: Partie II – Ch. II, articles 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.



Source: d'après le site Internet de la CILE - <http://www.cile.be>

[Tab. 1.5.1] Inventaire des zones de protection de captages arrêtées au 31 décembre 2004 (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Code et dénomination de la zone	Type	Zone arrêtée (ha)
SWDE021 - Chièvres P1	IIb	23,8
	IIa	3,6
SWDE031 - Moustier P1, Hacquegnies P2	II	0,1
Total (ha)		27,5

[1.5.2] ZONES DE BAINNADE

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, l'annexe XXVIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau mentionne les 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée,
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En outre, la zone amont de baignade correspond à tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Aucune zone de baignade n'est répertoriée dans le sous-bassin de la Dendre.



[1.5.3] LES ZONES NATURA 2000

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.

Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.



[Tab. 1.5.3] Inventaire des sites Natura 2000 - Sous-bassin de la Dendre
 (Source: MRW – DGRNE, 2004)

	Nom du site	Surface (ha)
1	Bois d'Enghien et de Silly	431,9
2	Bord Nord du bassin de la Haine	431,5
3	Vallée de la Rhosnes	4,2
4	Vallées de la Dendre et de la Marcq	357,6
	Surface totale (ha)	1.225,3
	Couverture du sous-bassin	1,8%

En Wallonie, le taux de couverture moyen des zones Natura 2000 représente 12,9% du territoire et pour le district de l'Escaut, il est de 4%.



[1.6] AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH

Le tableau 1.6. reprend la synthèse des avis transmis à la SPGE lors de la consultation organisée au stade du projet de PASH. Lorsque cet avis induit une modification de régime d'assainissement par rapport au projet de PASH, chaque modification est analysée et est également répertoriée dans ce tableau.

Le cas échéant, une information plus détaillée sur ces avis a été communiquée au Gouvernement wallon par la SPGE, préalablement à la finalisation du présent rapport. Des extraits cartographiques ont été établis pour toute demande de modification de zonage. Ils ont été annexés dans le rapport établi par la SPGE afin que le Gouvernement wallon puisse se prononcer sur l'approbation du PASH de la Dendre.

Par ailleurs, la SPGE communique l'ensemble des avis aux organismes d'épuration agréés afin qu'ils puissent en tenir compte lors de leurs études d'avant-projets d'épuration et de collecte.

Les demandes relatives à des modifications de réseaux ont été intégrées au PASH après concertation entre l'OEA concerné et la SPGE.

Toute modification de zonage entérinée par le Gouvernement résulte également d'un accord préalable entre la SPGE et l'OEA concerné.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
ATH	14/09/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve d'apporter les modifications qu'il préconise.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	12	VILLAGE DE GIBECQ - MISE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Village de Gibecq, en transitoire au projet de PASH, devrait être mis en zone d'égouttage étant donné les projets de lotissements qui justifient une station d'épuration collective.

Le régime d'assainissement transitoire résultait du taux d'égouttage légèrement inférieur à 75%.

Une petite modification du schéma d'assainissement permet d'atteindre ce taux.

Vu la configuration des lieux et la population concernée, l'assainissement collectif se justifie.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

ATH (suite)

14/09/2004

2	11	VILLERS-ST-AMAND ET VILLERS-NOTRE-DAME EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF
----------	-----------	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Zone transitoire au projet de PASH qui devrait être mise en zone d'égouttage conformément au PCGE et qui se verra renforcée par l'urbanisation à court terme de la zone d'aménagement différé de Villers-St-Amand, avec un apport de quelque 150 EH.

Vu la population actuelle évaluée à 450 EH, plus les 150 EH supplémentaires à court terme, on peut estimer que ces deux villages représentent 600 EH pour la pose de 2.060 mètres de collecteurs. Sur base de ces informations, l'extension du collecteur d'Irchonwelz se justifie pour reprendre les eaux usées de ces 2 villages. Cet apport n'entraîne aucune modification de la capacité nominale de la Step d'Ath.

3	11	MAINTIEN DE LA ZONE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME AU COIN DES CHEMINS DES DEUX VILLERS ET DE LA GUINGANDERIE
----------	-----------	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La solution préconisée vise à compléter la pose de tuyaux en aval, placer un déversoir d'orage et reprendre les eaux usées dans le futur collecteur dont la pose est prévue par l'intercommunale.

Vu le nombre très restreint d'habitations concernées, la pose d'un égout et d'une liaison avec le collecteur (+ déversoir) ne se justifie pas.

4	12	MISE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU HAMEAU DE PONCHAU
----------	-----------	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Cette zone, transitoire au projet de PASH, devrait être mise en zone égouttable étant donné qu'il s'agit d'une petite zone mais assez dense et avec un réseau d'égouts bien organisé en fonction d'un relief favorable. En outre, un important lotissement muni d'un égouttage séparatif, à charge du lotisseur, devrait être concrétisé à court terme au chemin de la Massarderie.

La population actuelle est de +/- 200 habitants, le projet de lotissement devrait apporter 35 habitations supplémentaires. Par ailleurs, l'ensemble du réseau est existant à l'exception de la zone où le lotissement va s'implanter.

L'accord sur la mise en assainissement collectif de cette zone est conditionné par la prise en charge, par le lotisseur, du réseau d'égouttage qui reste à mettre en place.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

BELOEIL	05/10/2004
---------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques émises par le service technique communal en matière d'égouttage.

Il propose par ailleurs une série de modifications de zonage.

La SPGE tient compte des modifications à apporter en matière d'égouttage.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	15	BELOEIL -RUE DU BOSQUET: MISE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Moyennant la pose d'un nouvel égout, la rue du Bosquet peut être reprise gravitairement vers la Step de Beloeil.

Sur base de la validation de cette option par IPALLE, la rue du Bosquet est mise en assainissement collectif.

2	15	MAINTIEN DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME AU CARREFOUR DE LA N526 ET N527 VERS BELOEIL À ELLIGNIES-STE-ANNE
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Volonté communale de reprendre plusieurs habitations au carrefour en assainissement collectif.

IPALLE n'a pas validé la possibilité de reprendre gravitairement ces habitations en assainissement collectif. Sur cette base, la zone est maintenue en autonome.

3	10	MAINTIEN D'UNE PARTIE DU SITE DE L'ARCHÉOSITE À AUBECHIES EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Volonté de mettre tout l'Archéosite en assainissement collectif.

Suite à une visite d'IPALLE sur le site avec la commune et le propriétaire du site, il a été décidé de maintenir un assainissement autonome pour d'éventuels bâtiments en retrait de la route (et en contrebas).

L'accueil et les toilettes à l'entrée de l'Archéosite sont repris en assainissement collectif.

BRUGELETTE	29/09/2004
------------	------------

Le Conseil communal se prononce favorablement sur le plan de zonage des régimes d'assainissement collectif, autonome et transitoire.

Il ne se prononce toutefois pas sur les emplacements des collecteurs, des Steps et des stations de pompage. De nombreuses erreurs sont constatées concernant l'actualisation des réseaux d'égouttage.

Il demande également à IPALLE et à la SPGE que, lors des études, les emplacements exacts des collecteurs et stations d'épuration soient communiqués à la commune.

Les modifications d'égouttage demandées ont été intégrées sur base des indications d'IPALLE.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

CHIEVRES	30/09/2004
----------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH.
Il se réserve la faculté d'adapter ou de compléter le projet en fonction de toute spécificité locale constatée ultérieurement (prolongation d'égouts notamment).

La SPGE signale que la commune ne peut adapter le PASH à sa guise et que toute modification de zonage nécessite une révision partielle du plan.

Par ailleurs, la prolongation d'égouts communaux afin de reprendre des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation ne pourra être financée par la SPGE qu'après son accord. Par défaut, et donc sans égout existant, ces habitations sont soumises au régime d'assainissement autonome.

ELLEZELLES	20/09/2004
------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH.
Il décide de se réserver le droit de mettre ou faire mettre en oeuvre des stations d'épuration moyennes (assainissement autonome) desservant plusieurs habitations.

La mise en oeuvre de l'assainissement autonome communal est en effet d'initiative communale.

ENGHIEN	16/09/2004
---------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH.
Il transmet les remarques et la note de synthèse remise par le service environnement de la ville à la SPGE afin qu'elle puisse en faire le meilleur usage.

Les remarques de la commune concernent quelques modifications dans les réseaux d'égouttage. Elles ont été prises en compte.

FLOBECQ	20/10/2004
---------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH tout en sollicitant une modification de zonage.
Par ailleurs, la commune invite la SPGE à faire connaître les modalités de leur prise en charge pour les systèmes d'assainissement autonomes et communaux.

Dans le cadre actuel de la législation, la SPGE n'est pas compétente en matière d'assainissement autonome.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

FLOBECQ (suite)	20/10/2004
-----------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	2	MAINTIEN DES HAMEAUX DE SAINTE-ANNE, BOIS ET HUDURMONT EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite que ces zones, en assainissement autonome au projet de PASH, mais en collectif au PCGE, soient reprises en assainissement collectif par l'utilisation de stations de pompage. La commune signale que la zone est dense et avec un réseau d'égouts bien organisé.

La configuration des lieux nécessite la pose de nombreux égouts (plus de 3 km) dont 500 mètres hors zone d'habitat, la réalisation de deux stations de pompage et de conduites de refoulement (750 mètres).

Vu les investissements très importants pour un assainissement collectif (coût de plus de 4.000 €/EH), la zone est maintenue en autonome.

Un assainissement autonome communal reste à envisager pour les parties les plus denses de ces trois hameaux, en particulier pour Sainte-Anne et Bois dont l'égouttage est existant.

FRASNES-LEZ-ANVAING	05/10/2004
---------------------	------------

Sans remarques du Conseil communal.

JURBISE	19/04/2005
---------	------------

Accord sans remarques.

LENS	08/11/2004
------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que la note complémentaire relative au PASH annexée à la délibération soit prise en compte.

La note concerne le réexamen de Bauffe et de Lombise.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

LENS (suite)

08/11/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1

12

VILLAGE DE BAUFFE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Après mise à jour sur les réseaux d'égouttage, on atteint bien 75% de taux d'égouttage contrairement aux informations du projet de PASH. Par conséquent, la commune souhaite que la zone soit reprise en collectif.

L'assainissement collectif est confirmé sauf pour l'extrémité Nord qui demanderait de lourds investissements de collecte pour ne reprendre que quelques habitations; elles sont donc maintenues en assainissement autonome. La population en collectif comprend plus ou moins 250 habitants.

2

13

VILLAGE DE LOMBISE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Après mise à jour sur les réseaux d'égouttage, on atteint bien 75% de taux d'égouttage contrairement aux informations du projet de PASH. Par conséquent, la commune souhaite que la zone soit reprise en collectif.

Aucun élément ne s'oppose à un assainissement collectif pour ce village qui reprendra également une partie de Thoricourt (Silly).

LESSINES

21/09/2004

Le Conseil communal désapprouve le projet de PASH et demande le maintien en assainissement collectif de zones mises en assainissement transitoire au projet de PASH.

La commune a reçu 81 lettres de remarques et observations. En outre, 2 pétitions ont été réceptionnées par la commune pour, d'une part le village de Wannebecq, et d'autre part le quartier Petite Hollande, Quatre Vents, Stoquoit et Solbreucq, afin que ces zones soient reprises en assainissement collectif.

D'une manière générale, la commune demande que soit évaluée la possibilité, dans les zones reprises en assainissement autonome, de réaliser un assainissement collectif, voire autonome communal selon une vérification avec des montants adaptés au coût réel de ces installations.

Concernant la seconde pétition (Petite Hollande, Quatre Vents, ...), ces zones étaient déjà en assainissement autonome au PCGE et aucun élément ne justifie un assainissement collectif dans ces zones peu denses où le coût du collectif dépasse très largement celui d'un assainissement autonome. Des études devront effectivement être réalisées afin d'évaluer les possibilités de l'assainissement groupé pour certaines situations.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
LESSINES (suite)	21/09/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	6	WANNEBECQ MIS PARTIELLEMENT EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Conformément au RGA, la zone doit être reprise en assainissement collectif vu le taux d'égouttage qui est supérieur à 75% (> 80%) et la population qui est de plus de 400 habitants. Cette zone avait été mise en assainissement transitoire au projet de PASH sur base d'un taux légèrement inférieur à 75% et surtout au vu du schéma d'assainissement prévu et des coûts à l'EH qu'il entraînait. Quelques mises à jour sur les réseaux et en particulier sur le schéma d'assainissement ont été apportées, mais 1.350 mètres de collecteurs sont malgré tout nécessaires pour collecter les eaux usées de tout le village.

Afin de limiter les coûts de l'épuration, de la collecte et de l'égouttage qui sont estimés à plus de 2.500 €/EH pour l'ensemble de la zone (Step de 500 EH), avec près de 25% des égouts restant à réaliser, la partie Sud-Ouest du village sera maintenue en assainissement autonome. Il s'agit de la partie la moins dense et la moins bien égouttée. Sur base de ce changement, l'estimation du coût pour l'assainissement collectif serait ramenée à 1.900 €/EH (Step de 450 EH).

La proposition retenue a fait l'objet d'un accord du Collège échevinal en date du 10 mai 2005.

2	3	CHAUSSÉE DE RENAIX À LESSINES MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

La zone était reliée à la Step de Ghoy au PCGE par des collecteurs qui ont déjà été adjudgés à l'époque par la Région wallonne (avant la SPGE) et des emprises ont donc déjà acquises. Cette zone, peu peuplée actuellement, a un fort potentiel de développement (zones d'aménagement différé). Sur base de ces éléments, la commune et IPALLE souhaitent que la zone soit reprise en collectif.

La population actuelle dans cette zone est de l'ordre de 200 EH. Un collecteur gravitaire de 1 km, une station de pompage et 670 mètres de collecteurs sous pression sont nécessaires pour lier cette zone à la Step de Ghoy. De plus, l'égouttage y est fragmentaire. Les coûts de l'épuration et de la collecte de cette zone, hors égouttage, et ce même dans une perspective de doublement de la population à terme, sont très élevés (de l'ordre de 2.400 €/EH pour 400 habitants).

Sur base de ces informations, la zone est maintenue en transitoire et une autre solution d'assainissement devrait être prévue.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

LESSINES (suite)	21/09/2004
------------------	------------

3	CITÉ DU MOUPLON EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Cette zone initialement en assainissement autonome rejette ses eaux usées dans l'ancienne carrière du Mouplon. Un prolongement d'un égout existant permettrait de reprendre cette zone en assainissement collectif.

Vu la possibilité d'établir un égout sur une distance de 260 mètres pour établir une connexion avec une zone d'assainissement collectif, et ce pour 55 EH estimés, l'assainissement collectif de la Cité du Mouplon est confirmé.

LEUZE-EN-HAINAUT	28/09/2004
------------------	------------

Avis favorable sans remarques.

PERUWELZ	01/07/2004
----------	------------

Avis favorable sans remarques.

SAINT-GHISLAIN

Accord sans remarques du Conseil communal.

SILLY	20/09/2004
-------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant qu'il soit tenu compte des remarques émises par le service technique communal.

Le Conseil communal sollicite une intervention à 100% dans le coût de l'installation des unités d'épuration individuelle.

La SPGE tient compte des modifications à réaliser en matière d'égouttage.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	13	EXTENSION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME RUE DU NOIR JAMBON À THORICOURT

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Vu la configuration des lieux, il ya lieu d'étendre un peu la zone d'assainissement autonome.
Rien ne s'oppose à cette demande.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

SILLY (suite)

20/09/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

2

8

HOVES - RUE DU PARADIS: MISE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Vu la topographie, une correction doit être apportée; la rue du Paradis à Hoves doit être reprise en assainissement autonome.

Suite à la révision du schéma d'assainissement, la rue du Paradis est à réorienter vers l'assainissement autonome.

SOIGNIES

20/09/2004

Sans remarques du Collège échevinal.

TOURNAI

06/09/2004

Avis favorable sans remarques.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

SWDE	30/09/2004
------	------------

Après examen des plans, il apparaît que:

- pour certaines prises d'eau dont les zones de prévention sont arrêtées, l'assainissement autonome a été retenu en tout ou partie;
- pour certaines prises d'eau dont l'étude des zones de prévention est en cours, l'assainissement autonome a été retenu;
- pour certaines prises d'eau dont l'étude des zones de prévention est en cours, le type d'assainissement n'a pas été défini (le fond de carte est blanc).

Comme la SWDE privilégie l'épuration collective dans les zones de prévention des prises d'eau, elle souhaiterait voir les cas concernés réorientés dans ce sens.

D'un point de vue législatif, seules les zones de prévention rapprochées sont soumises à des restrictions en matière d'évacuation des eaux usées. Cette contrainte n'empêche néanmoins pas un assainissement autonome pour peu que les eaux traitées soient évacuées de la zone rapprochée par des conduites étanches.

Dans les zones de prévention éloignées, aucune restriction en la matière n'existe, même si l'application du principe de précaution doit être pris en compte pour favoriser, lorsque les coûts le permettent, un assainissement collectif ou autonome communal (groupé). Par ailleurs, la mise à niveau ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle devrait être prioritaire dans ces zones eu égard à la protection des eaux souterraines.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

DGATLP	30/09/2004
--------	------------

Commentaires généraux

Ceux-ci portent sur la nécessité, lors de la pose de collecteurs et/ou de Step de prendre en compte la législation et notamment: exclure les Step d'un périmètre d'aléa d'inondation, intégration paysagère notamment lorsque la zone est concernée par un Règlement général sur les bâtisses en site rural, proximité avec des monuments et sites classés, Natura 2000.

Aucun bassin d'orage, station d'épuration ou station de pompage n'est situé dans une zone de contrainte karstique. Par contre, le réseau d'égouttage situé le long du Rieu Bacarte à Masnuy-St-Jean (Jurbise) est situé en zone de contrainte karstique forte: des mesures de surveillance seront prises afin d'éviter toute pollution des aquifères karstiques.

La DGATLP renseigne les modifications des zones destinées à l'urbanisation ainsi que les stations d'épuration au regard des périmètres d'intérêt paysager inventoriés.

L'avis de la DGATLP est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à IPALLE et à l'IDEA afin que l'ensemble des remarques sur les Step soit intégré dans leur démarche.

Suite aux informations de la DGATLP, les révisions de plans de secteur définies par un arrêté ministériel ont été intégrées dans le PASH.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	2	DGATLP 1 - FLOBECQ: RÉAFFECTATION D'UNE PARTIE DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN ZONE AGRICOLE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur en vue de l'extension de la zone d'activité économique de Beaumont.

2	6	DGATLP 2 - ATH (GHISLENGHIEN): RÉAFFECTATION D'UNE PARTIE DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN ZONE D'ESPACES VERTS
---	---	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Ath en extension des zones d'activité économique existantes et de la désaffectation partielle de la zone d'activité économique mixte existante en zone d'espaces verts.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

DGATLP (suite)	30/09/2004
----------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
3	6	DGATLP 3 - ATH (GHISLENGHIEN): EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Ath en extension des zones d'activité économique existantes et de la désaffectation partielle de la zone d'activité économique mixte existante en zone d'espaces verts.

L'extension, jointive à une zone régie par l'assainissement collectif, a aussi été orientée vers ce régime.

4	10	DGATLP 4 - LEUZE-EN-HAINAUT: EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone d'activité économique industrielle sur Leuze-en-Hainaut, en extension d'une zone d'activité économique existante.

L'extension, jointive à une zone régie par l'assainissement collectif, a aussi été orientée vers ce régime.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
DGRNE	20/10/2004

Remarques générales

Précisions demandées dans le rapport: présence d'une carte d'ensemble, manque de renseignements sur la qualité des égouts et le taux de raccordement, propositions diverses pour clarifier certains tableaux, ajout d'une information sur la DE 2000/60.

Demande d'indiquer sur les cartes les réseaux de canalisations dans les zones en assainissement autonome.

La DGRNE soulève le problème de la notion de "traitement approprié" reprise à la DE 91/271 pour les agglomérations de moins de 2.000 EH et les zones d'assainissement autonome.

La Division Nature et Forêt de la DGRNE demande que soient intégrées à la cartographie de tous les PASH les zones Natura 2000.

Remarques particulières

- Feuille par feuille, la DGRNE pose des questions sur l'opportunité des choix en matière de régime d'assainissement.
- Le rapport de la Division Nature et Forêt ne signale aucun impact à attendre des futurs ouvrages d'assainissement vis-à-vis des sites Natura 2000.

L'avis de la DGRNE est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à IPALLE et à l'IDEA afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.

De nombreuses remarques générales ont été intégrées dans le rapport de PASH: information sur la DE 2000/60 et synthèse par masse d'eau, présence d'une carte d'ensemble, ... Par contre, il est évident que la qualité de l'égouttage et le taux de raccordement sont deux informations qui sont mal connues à ce stade.

Au sujet de la figuration des zones Natura 2000 sur les PASH, la présente demande a été suivie.

D'une manière générale, plusieurs interrogations ont pour objet la réorientation vers l'assainissement autonome d'une rue en collectif au projet de PASH, dépourvue d'habitations et pour laquelle un égout reste à construire. Le choix du mode d'assainissement ne s'argumente pas seulement sur le fait de cette absence actuelle d'habitations. Lorsque qu'un lotissement s'implantera dans cette rue, la solution du régime collectif s'avèrera souvent bien plus avantageuse économiquement pour tous, à condition que l'écoulement des eaux soit gravitaire. Dès lors, la plupart de ces remarques n'ont pas été prises en compte.

[1.7] EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA

Le RGA spécifie les critères sur base desquels le régime d'assainissement d'une zone est défini.

La règle générale stipule qu'une agglomération de moins de 2.000 EH, pour laquelle aucune Step n'existe à ce jour, doit avoir au minimum 75% de taux d'égouttage pour être reprise en assainissement collectif.

Une agglomération peut être reprise en assainissement collectif lorsque le taux d'égouttage est inférieur à 75% mais dans ce cas, et sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères du RGA doit être joint à la demande. Un contrat d'agglomération sera également signé entre les parties pour l'épuration et l'égouttage de ces zones.

Par ailleurs, des spécificités environnementales peuvent justifier que l'agglomération soit soumise au régime d'assainissement collectif.

Dans le cas de la Dendre, aucune agglomération ne révèle des exceptions aux principes généraux du RGA.



INFORMATIONS DE SYNTHÈSE

[2]

[2.0] INTRODUCTION – PRINCIPES

INS ET SECTEURS STATISTIQUES

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2003.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATION DE POPULATION

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minime. Au niveau des agglomérations,

cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarques:

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important;
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice versa. La population totale du sous-bassin (cfr. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cfr. tab 2.1.3). Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleus (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées (cfr. tableau 2.1.4.c).

COMPARAISONS AVEC LE DISTRICT ET LA WALLONIE

Différents tableaux et figures effectuent une comparaison entre la situation du sous-bassin de la Dendre, celle du district dont dépend le sous-bassin, en l'occurrence l'Escaut (bassin hydrographique), ainsi que de la Wallonie. Pour ces comparaisons, la situation décrite résulte:

- du PASH de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon en date du 15 avril 2005, de ceux de la Dyle-Gette et de l'Escaut-Lys approuvés par le Gouvernement wallon le 12 mai 2005 et du présent sous-bassin;
- des projets de PASH pour les autres sous-bassins.

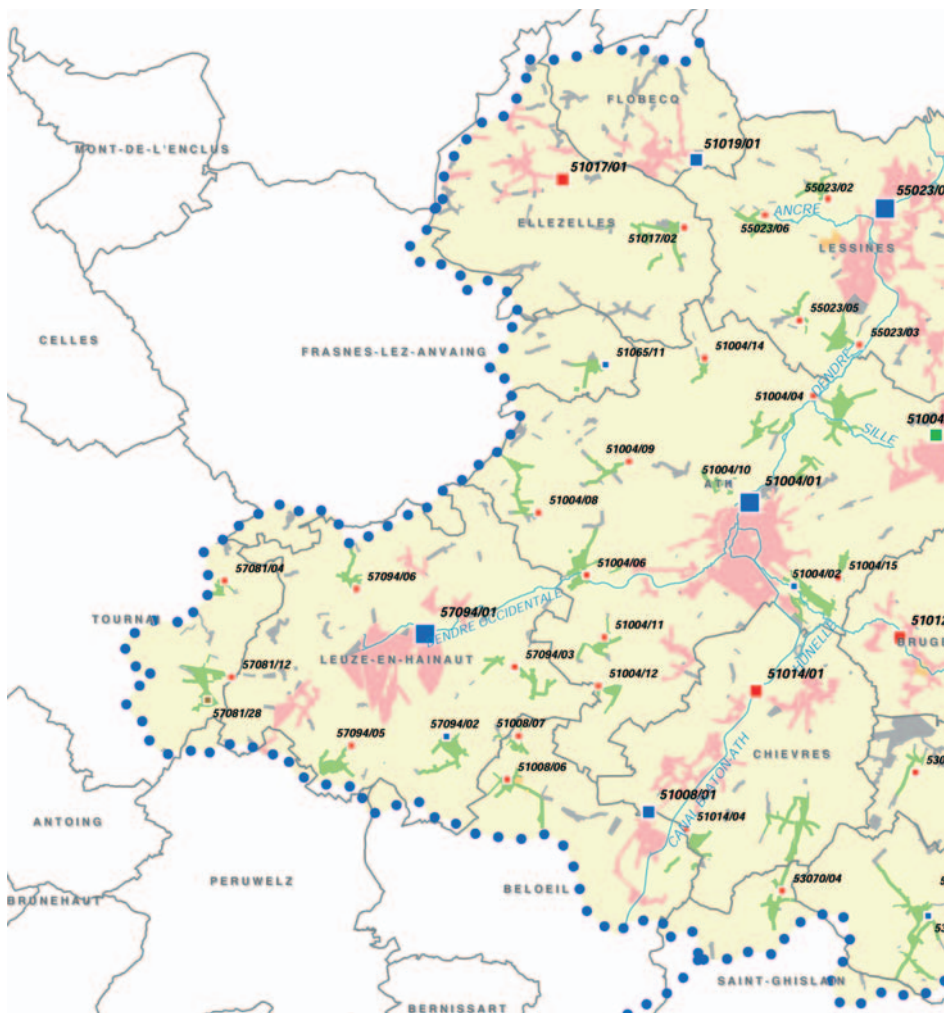
POPULATION "ÉPURÉE"

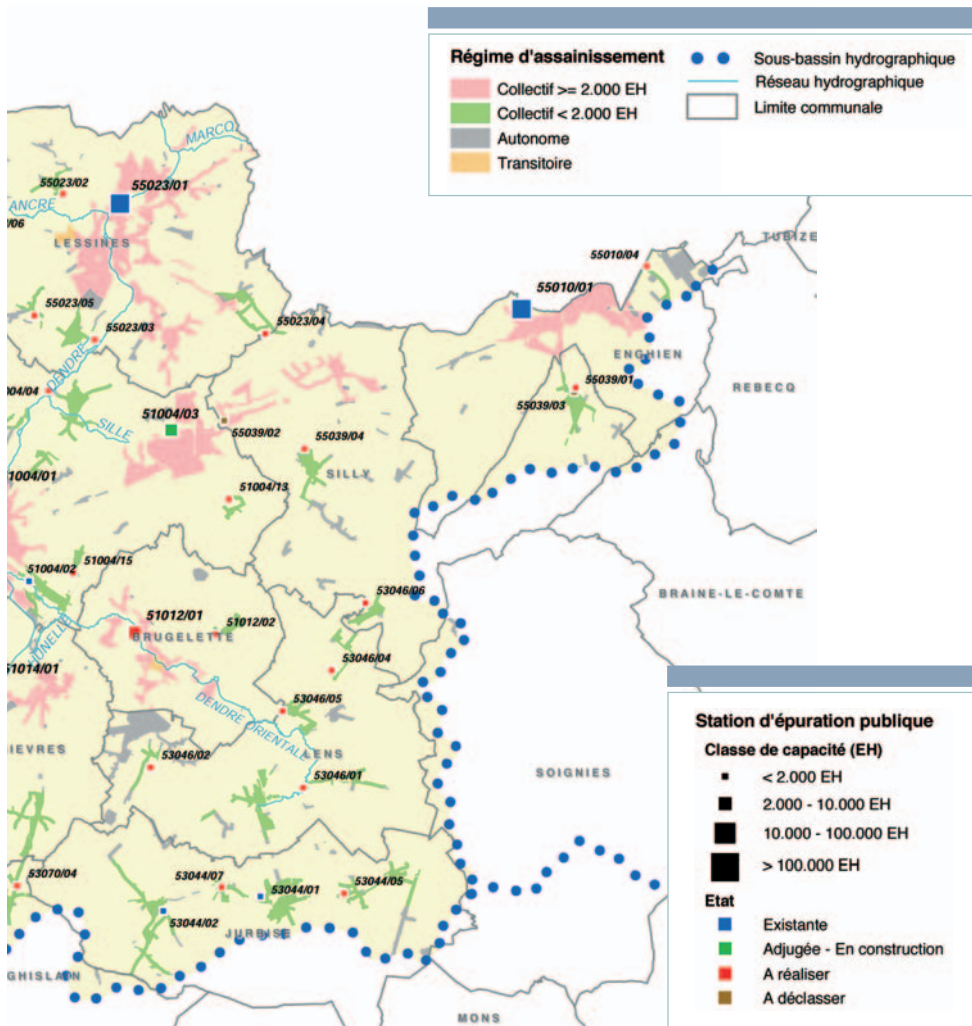
Plusieurs tableaux font mention d'une population "épurée". Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cfr. lexique) d'une station d'épuration mise en service. Il s'agit en fait de la population potentiellement "épurée" car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations sont raccordées et situées le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.



[2.1] SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN

[Carte 2.1] Régimes d'assainissement et Step dans le sous-bassin de la Dendre





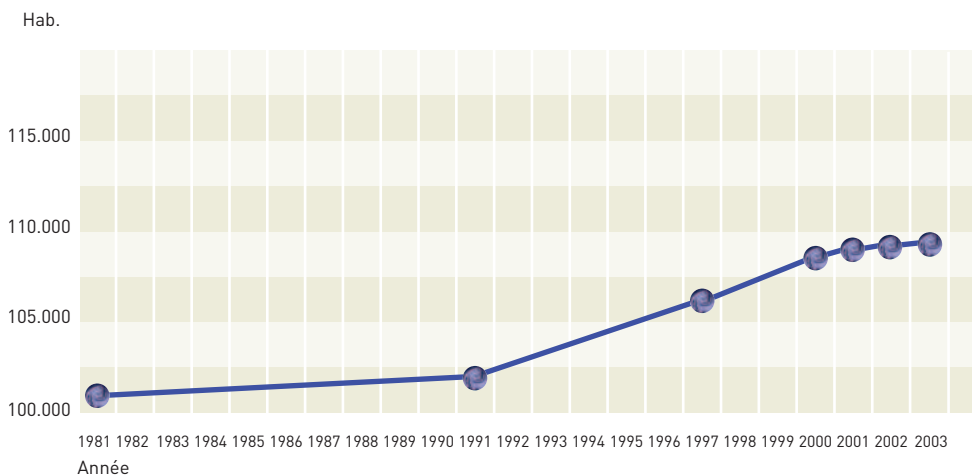


[2.1.1] DONNÉES GÉNÉRALES

[Tab 2.1.1] Caractéristiques générales du sous-bassin

Superficie du sous-bassin (ha)	67.238
Population (hab.)	109.956
Densité (hab./ha)	1,64
Evolution de population sur 20 ans	6%

[Fig. 2.1.1] Evolution de la population dans le sous-bassin

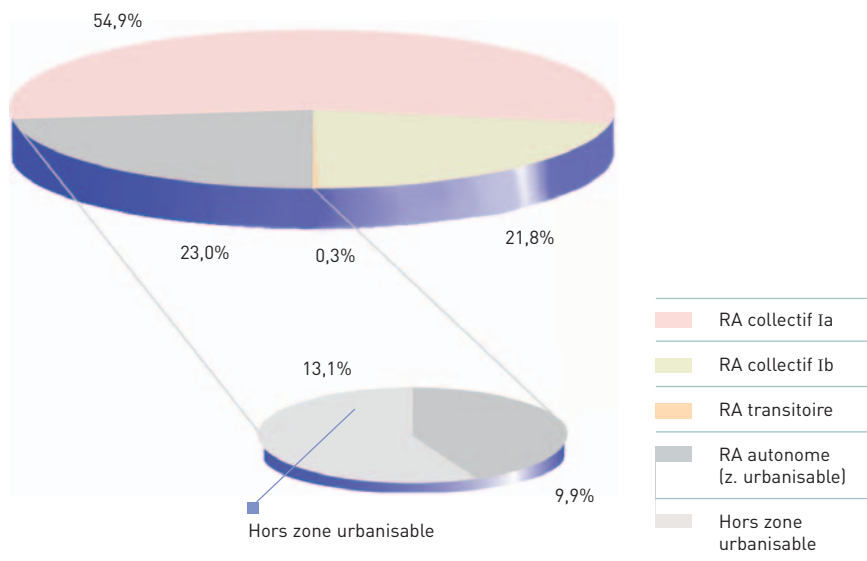


[2.1.2] LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.2] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement

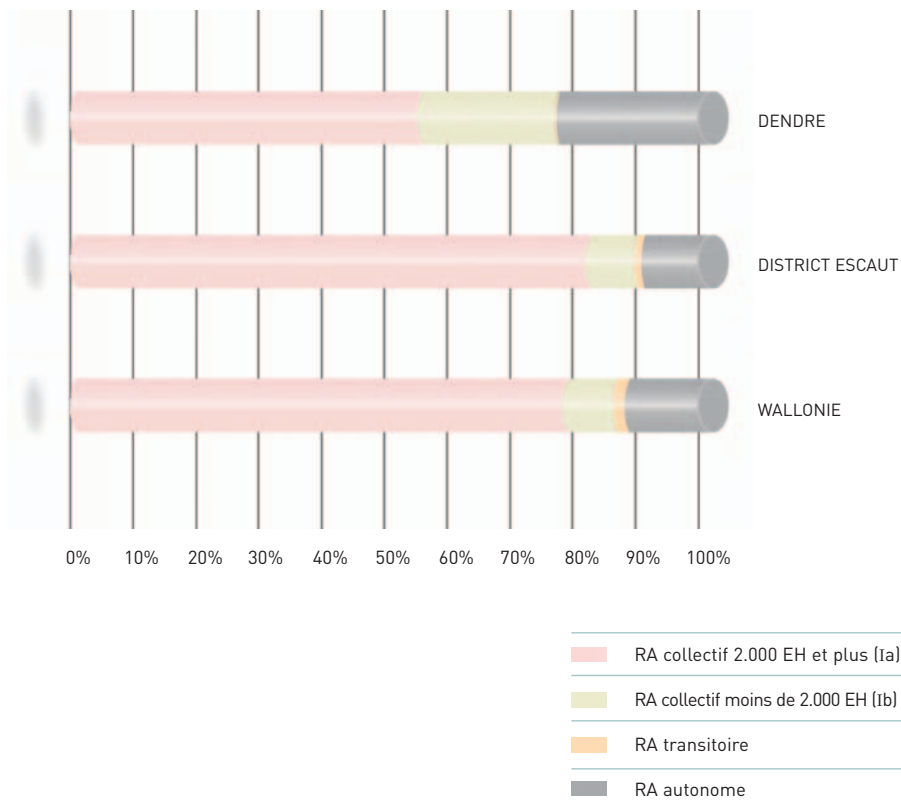
RÉGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	Population	% de POP.	% moyen en Wallonie	Dont Step existante	% POP. épurée
Collectif (2.000 EH et plus (Ia))	58.585	54,9%	78,3%	46.228	78,9%
Collectif (< 2.000 EH (Ib))	23.286	21,8%	8,6%	5.427	23,3%
Sous-total RA collectif	81.871	76,7%	86,9%	51.655	63,1%
Autonome (zone urbanisable)	10.568	9,9%	8,0%		
Autonome (habitat dispersé)	14.031	13,1%	3,8%		
Autonome communal	0	0,0%	0,1%		
Sous-total RA autonome	24.599	23,0%	11,9%		
RA transitoire	275	0,3%	1,2%		
TOTAL GENERAL	106.745	100%	100%		

[Fig. 2.1.2.a] Répartition des régimes d'assainissement





[Fig. 2.1.2.b] Régimes d'assainissement:
comparaison Sous-bassin - District - Wallonie



[2.1.3] NIVEAU D'ASSAINISSEMENT: LES EH

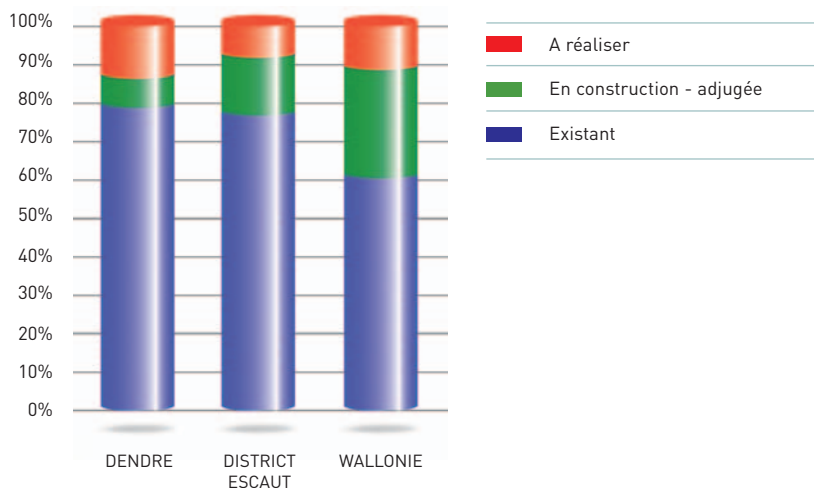
[Tab. 2.1.3] Indices du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	113.850
1b	dont ≥ 2.000 EH	84.800
2a	Capacité nominale des Step existantes	74.730
2b	dont ≥ 2.000 EH	66.800
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	6.500
3b	dont ≥ 2.000 EH	6.500
	Taux d'équipement (2a/1a)	65,6%
	Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	78,8%
4a	EH "potentiellement raccordable" ⁽¹⁾	91.208
4b	dont ≥ 2.000 EH	66.253
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽²⁾	58.234
5b	dont ≥ 2.000 EH	52.434
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	4.455
6b	dont ≥ 2.000 EH	4.455
	Taux de couverture théorique (5a/4a)	63,8%
	Taux de couverture des Step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	79,1%

¹ EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

² EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.

[Fig. 2.1.3] Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie





[2.1.4] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.4.a] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: toutes agglomérations

Egouts	Km	%
Existants	637,9	84,7%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	1,6	0,2%
À réaliser	113,6	15,1%
TOTAL	753,1	

Collecteurs	Km	%
Existants	31,6	19,7%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	27,8	17,3%
À réaliser	101,4	63,1%
TOTAL	160,9	

[Tab. 2.1.4.b] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: agglomérations épurées

Egouts	Km	%
Existants	318,3	86,7%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	1,2	0,3%
À réaliser	47,7	13,0%
TOTAL	367,3	

Collecteurs	Km	%
Existants	31,6	41,8%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	11,5	15,1%
À réaliser	32,6	43,1%
TOTAL	75,7	

[Tab. 2.1.4.c] Réseaux à diagnostiquer

Egouts à diagnostiquer: 8,1 km, soit 1,3% des égouts existants

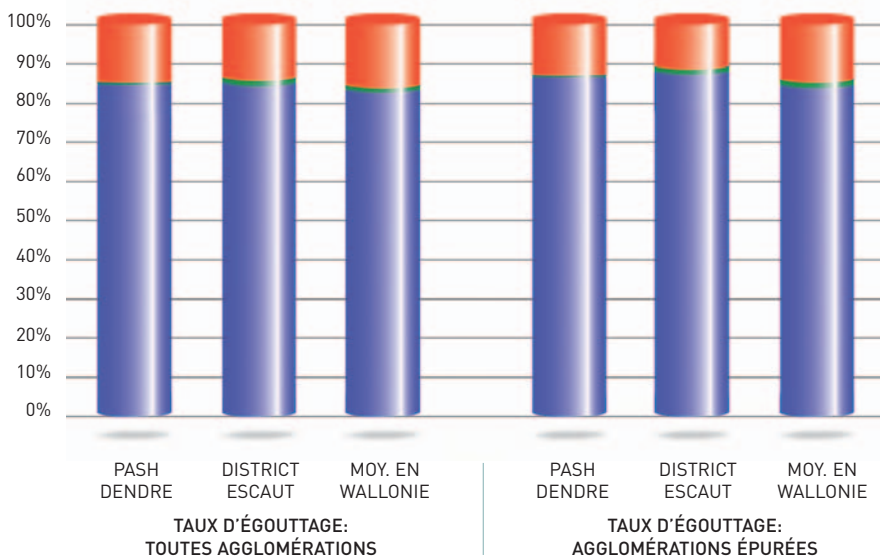
dont conduite spécifique 4,4 km, soit 54,7% des égouts à diagnostiquer

dont aqueduc du MET 3,7 km, soit 45,3% des égouts à diagnostiquer

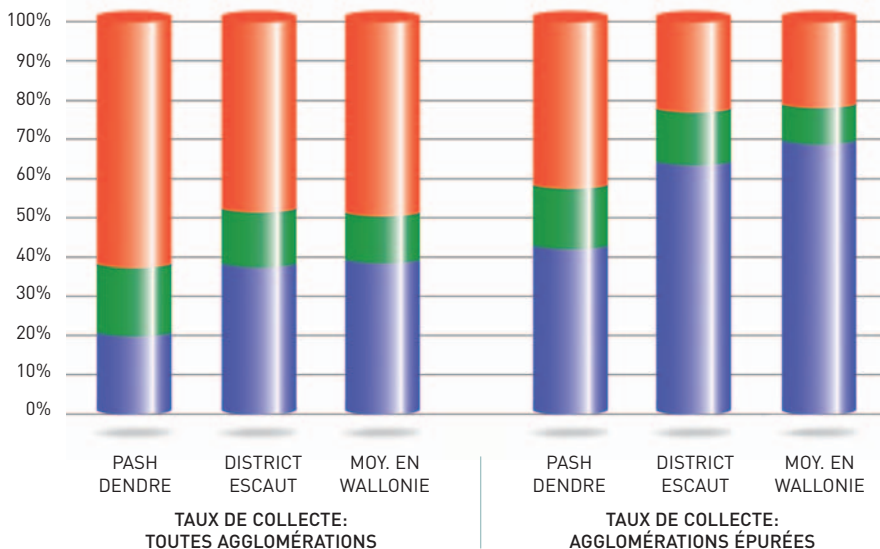
Lors des relevés effectués avec l'aide des communes au stade des avant-projets de PASH, certains tronçons d'égouts existants ont été identifiés comme "à diagnostiquer" (cfr. légende et point 2.o) suite à une incertitude sur la qualité de l'égouttage mis en place. Cette

indétermination peut également être liée à la présence d'égouts ou aqueducs dans les voiries régionales du MET. Pour celles-ci, la fonctionnalité et la propriété exactes du réseau peuvent poser problèmes.

[Fig. 2.1.4.a] Taux d'égouttage: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



[Fig. 2.1.4.b] Taux de collecte: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



■ A réaliser
 ■ En construction - adjudgée
 ■ Existants



[2.2] SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION

[Tab. 2.2.1] Liste des stations d'épuration collective ¹

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
51004/01	ATH	22.500	53044/07	ERBAUT	(250)
51004/02	MAFFLE	1.500	53046/01	MONTIGNIES-LES-LENS	(1.800)
51004/03	GHISLENGHIEN	6.500	53046/02	BAUFFE	(250)
51004/04	ISIERES	(1.900)	53046/04	LOMBISE	(450)
51004/06	LIGNE	(1.000)	53046/05	CAMBRON-SAINT-VINCENT NORD	(600)
51004/08	HOUTAING	(600)	53046/06	THORICOURT	(300)
51004/09	MAINVAULT	(500)	53070/04	NEUFMAISON	(1.400)
51004/10	BOUVIGNIES	500	55010/01	MARCQ	15.000
51004/11	MOULBAIX	(450)	55010/04	PETIT-ENGHEN NORD	(300)
51004/12	AUTREPPE	(300)	55023/01	LESSINES	12.000
51004/13	GIBECQ	(250)	55023/02	GHOY	(400)
51004/14	OSTICHES	(350)	55023/03	PAPIGNIES	(700)
51004/15	PONCHAU	(250)	55023/04	BOIS-DE-LESSINES	(700)
51008/01	BÉLOEIL	4.000	55023/05	WANNEBECQ	(450)
51008/06	ELLIGNIES-SAINTE-ANNE	(600)	55023/06	OGY	(600)
51008/07	AUBECHIES	(600)	55039/01	HOVES	360
51012/01	ATTRE	3.000	55039/02	HELLEBECQ	300
51012/02	GAGES	(300)	55039/03	ODRU	(1.250)
51014/01	CHIEVRES	5.500	55039/04	SILLY	(1.100)
51014/04	GROSAGE	(400)	57081/04	MAULDE	(280)
51017/01	ELLEZELLES	3.000	57081/12	BARRY	(1.020)
51017/02	WODECQ	(600)	57081/28	BARRY (CAVEE)	420
51019/01	FLOBECQ	2.500	57094/01	LEUZE-EN-HAINAUT	10.800
51065/11	OEUDEGHEN	730	57094/02	TOURPES	620
53044/01	JURBISE	1.800	57094/03	BLICQY	(700)
53044/02	HERCHIES	1.700	57094/05	WILLAUPUIS	(400)
53044/05	MASNUY	(800)	57094/06	THIEULAIN	(350)

¹ Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des Step dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.

[Tab. 2.2.2] Information sur les stations d'épuration à déclasser

Code	Dénomination	CAPAC.	OEA	Masse d'eau (1)	Année de mise en serv.	Commune d'implantation	Step "future" (2)
55039/01	HOVES	360	IPALLE	DE08R	1996	SILLY	55039/03
55039/02	HELLEBECQ	300	IPALLE	DE05R	1996	SILLY	51004/03
57081/28	BARRY (CAVEE)	420	IPALLE	DE01R	1992	TOURNAI	57081/12

¹ Masse d'eau réceptrice des rejets, cfr. chapitre 2.3 ci-après.

² Step reprenant à terme l'assainissement du bassin technique de la Step à déclasser.





[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
51004/01	ATH	Existante	22.500	IPALLE	DE09R	1993	ATH
55010/01	MARCQ	Existante	15.000	IPALLE	DE08R	1996	ENGHIEN
55023/01	LESSINES	Existante	12.000	IPALLE	DE09R	2004	LESSINES
57094/01	LEUZE-EN-HAINAUT	Existante	10.800	IPALLE	DE01R	1994	LEUZE-EN-HAINAUT
51004/03	GHISLENGHIEN	Adj.-en const.	6.500	IPALLE	DE05R		ATH
51014/01	CHIEVRES	A réaliser	5.500	IPALLE	DE02R		CHIEVRES
51008/01	BELOEIL	Existante	4.000	IPALLE	DE02R	1989	BELOEIL
51012/01	ATTRE	A réaliser	3.000	IPALLE	DE02R		BRUGELETTE
51017/01	ELLEZELLES	A réaliser	3.000	IPALLE	DE07R		ELLEZELLES
51019/01	FLOBECQ	Existante	2.500	IPALLE	DE07R	1990	FLOBECQ
53044/01	JURBISE	Existante	1.800	IPALLE	DE02R	1995	JURBISE
53044/02	HERCHIES	Existante	1.700	IPALLE	DE02R	1998	JURBISE

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
ATH	14.331	717,8	20,0	97,2	88,7	8,6	91%	17,2	6,0	11,1	35%
ENGHEN	7.667	278,7	27,5	43,2	41,5	1,7	96%	8,0	7,6	0,4	95%
LESSINES	12.336	639,0	19,3	80,4	67,7	12,8	86%	21,4	14,1	7,3	66%
TOTAL	8.322	522,4	15,9	58,7	50,3	8,4	86%	16,0	8,3	7,7	52%
LEUZE-EN-HAINAUT	8.197	510,4	16,1	55,9	47,6	8,3	85%				
PERUWELZ	124	12,0	10,4	2,8	2,7	0,0	98%				
TOTAL	3.765	304,8	12,4	54,2	42,4	11,8	79%	13,2	12,9	0,3	98%
ATH	1.385	131,7	10,5	27,6	23,5	4,0	85%				
SILLY	2.380	173,1	13,8	26,6	18,9	7,7	71%				
CHIEVRES	4.041	301,9	13,4	39,8	34,8	5,0	87%	9,7	0,0	9,7	0%
TOTAL	1.890	127,4	14,8	17,4	13,8	3,6	79%	1,9	0,7	1,2	35%
BELOEIL	1.858	125,0	14,9	16,9	13,8	3,1	81%				
CHIEVRES	31	2,4	13,2	0,5	0,0	0,5	0%				
BRUGELETTE	2.480	179,7	13,8	27,4	19,8	7,6	72%	10,2	0,0	10,2	0%
ELLEZELLES	2.068	169,0	12,2	21,9	15,5	6,4	71%	4,3	3,4	0,9	79%
FLOBECQ	1.680	136,7	12,3	16,5	10,7	5,7	66%	3,2	1,1	2,2	33%
JURBISE	1.395	93,4	14,9	14,4	13,9	0,5	97%	1,6	1,3	0,3	79%
TOTAL	1.371	115,1	11,9	12,6	9,0	3,6	72%	2,2	1,9	0,3	85%
JURBISE	1.358	113,7	11,9	12,2	8,6	3,6	71%				
SAINT-GHISLAIN	13	1,4	9,5	0,4	0,4	0,0	100%				



[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
51004/02	MAFFLE	Existante	1.500	IPALLE	DE03R	1988	ATH
51065/11	OEUEGHIEN	Existante	730	IPALLE	DE06R	1998	FRASNES-LEZ-ANVAING
57094/02	TOURPES	Existante	620	IPALLE	DE01R	1997	LEUZE-EN-HAINAUT
51004/10	BOUVIGNIES	Existante	500	IPALLE	DE04R	2003	ATH

TOTAL GENERAL: Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE:

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
ATH	1.366	70,6	19,4	11,4	10,6	0,8	93%	2,3	1,1	1,2	49%
FRASNES-LEZ-ANVAING	263	28,8	9,1	3,8	3,5	0,3	91%	0,3	0,3	0,0	100%
LEUZE-EN-HAINAUT	672	61,8	10,9	8,1	6,5	1,5	81%	0,9	0,1	0,8	8%
ATH	357	23,8	15,0	3,7	3,4	0,3	93%	0,6	0,6	0,0	100%
	64.004	3.771,0	17,0	510,7	432,1	78,6	85%	113,2	59,4	53,7	53%



[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEa	Masse d'eau	Commune d'implantation
51004/04	ISIERES	A réaliser	1.900	IPALLE	DE09R	ATH
53046/01	MONTIGNIES-LES-LENS	A réaliser	1.800	IDEA	DE02R	LENS
53070/04	NEUFMAISON	A réaliser	1.400	IDEA	DE02R	SAINT-GHISLAIN
55039/03	ODRU	A réaliser	1.250	IPALLE	DE08R	SILLY
55039/04	SILLY	A réaliser	1.100	IPALLE	DE05R	SILLY
57081/12	BARRY	A réaliser	1.020	IPALLE	DE01R	TOURNAI
51004/06	LIGNE	A réaliser	1.000	IPALLE	DE01R	ATH
53044/05	MASNUY	A réaliser	800	IDEA	DE02R	JURBISE
55023/03	PAPIGNIES	A réaliser	700	IPALLE	DE06R	LESSINES
55023/04	BOIS-DE-LESSINES	A réaliser	700	IPALLE	DE10R	LESSINES
57094/03	BLICQY	A réaliser	700	IPALLE	DE01R	LEUZE-EN-HAINAUT
51004/08	HOUTAING	A réaliser	600	IPALLE	DE04R	ATH
51008/06	ELLIGNIES-SAINTE-ANNE	A réaliser	600	IPALLE	DE01R	BELOEIL
51008/07	AUBECHIES	A réaliser	600	IPALLE	DE01R	BELOEIL
51017/02	WODECQ	A réaliser	600	IPALLE	DE07R	ELLEZELLES
53046/05	CAMBRON-ST-VINCENT NORD	A réaliser	600	IDEA	DE02R	LENS

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
ATH	1.755	146,9	11,9	23,2	19,9	3,3	86%	8,2	0,0	8,2	0%
LENS	1.586	114,3	13,9	17,5	13,2	4,2	76%	3,8	0,0	3,8	0%
TOTAL	1.280	138,0	9,3	20,9	18,7	2,3	89%	3,6	0,0	3,6	0%
CHIEVRES	768	86,9	8,8	13,7	11,7	2,0	85%				
SAINT-GHISLAIN	511	51,0	10,0	7,2	7,0	0,2	97%				
SILLY	1.023	63,9	16,0	11,2	10,2	0,9	92%	1,6	0,0	1,6	0%
SILLY	634	56,7	11,2	8,6	7,9	0,7	92%	1,6	0,0	1,6	0%
TOURNAI	872	75,4	11,6	9,2	9,0	0,2	97%	1,1	0,0	1,1	0%
ATH	716	59,8	12,0	13,3	11,4	1,9	86%	1,5	0,0	1,5	0%
JURBISE	777	78,6	9,9	10,0	7,2	2,8	72%	1,0	0,0	1,0	0%
LESSINES	540	46,1	11,7	5,9	4,8	1,1	81%	1,3	0,0	1,3	0%
TOTAL	805	62,8	12,8	7,3	6,7	0,7	91%	1,9	0,0	1,9	0%
LESSINES	779	58,6	13,3	6,4	5,9	0,6	91%				
SILLY	26	4,2	6,2	0,9	0,8	0,1	89%				
LEUZE-EN-HAINAUT	527	50,9	10,4	6,5	5,5	1,0	84%	2,3	0,0	2,3	0%
ATH	432	48,3	9,0	8,1	7,2	0,8	90%	0,7	0,0	0,7	0%
BELOEIL	535	51,0	10,5	7,3	6,4	0,9	87%	1,4	0,0	1,4	0%
TOTAL	121	21,2	5,8	3,0	2,5	0,5	85%	0,9	0,0	0,9	0%
BELOEIL	108	18,9	5,7	2,7	2,2	0,5	83%				
LEUZE-EN-HAINAUT	13	2,3	6,1	0,3	0,3	0,0	100%				
ELLEZELLES	446	61,1	7,3	9,4	7,5	1,9	80%	1,4	0,0	1,4	0%
LENS	488	46,6	10,5	5,2	4,4	0,8	84%	0,9	0,0	0,9	0%



[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
55023/06	OGY	A réaliser	600	IPALLE	DE07R	LESSINES
51004/09	MAINVAULT	A réaliser	500	IPALLE	DE04R	ATH
51004/11	MOULBAIX	A réaliser	450	IPALLE	DE01R	ATH
53046/04	LOMBOSE	A réaliser	450	IDEA	DE02R	LENS
55023/05	WANNEBECQ	A réaliser	450	IPALLE	DE06R	LESSINES
51014/04	GROSAGE	A réaliser	400	IPALLE	DE02R	CHIEVRES
55023/02	GHOY	A réaliser	400	IPALLE	DE07R	LESSINES
57094/05	WILLAUPUIS	A réaliser	400	IPALLE	DE01R	LEUZE-EN-HAINAUT
51004/14	OSTICHES	A réaliser	350	IPALLE	DE06R	ATH
57094/06	THIEULAIN	A réaliser	350	IPALLE	DE01R	LEUZE-EN-HAINAUT
51004/12	AUTREPPE	A réaliser	300	IPALLE	DE01R	ATH
51012/02	GAGES	A réaliser	300	IPALLE	DE02R	BRUGELETTE
53046/06	THORICOURT	A réaliser	300	IDEA	DE02R	LENS
55010/04	PETIT-ENGHIEN NORD	A réaliser	300	IPALLE	DE08R	ENGHIEN

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
LESSINES	448	35,1	12,8	5,0	3,8	1,3	75%	1,0	0,0	1,0	0%
ATH	278	27,7	10,0	4,3	3,7	0,6	86%	0,9	0,0	0,9	0%
ATH	374	35,0	10,7	6,1	5,6	0,5	94%	0,5	0,0	0,5	0%
TOTAL	361	38,9	9,3	5,3	4,2	1,1	79%	0,5	0,0	0,5	0%
LENS	262	28,7	9,2	3,8	2,9	1,0	75%				
SILLY	99	10,2	9,7	1,4	1,3	0,2	89%				
LESSINES	331	26,9	12,3	4,1	3,9	0,3	94%	1,3	0,0	1,3	0%
TOTAL	242	39,2	6,2	6,8	6,1	0,6	91%	0,8	0,0	0,8	0%
BELOEIL	71	11,0	6,5	3,5	3,5	0,0	100%				
CHIEVRES	171	28,2	6,1	3,2	2,6	0,6	80%				
LESSINES	414	32,4	12,8	3,9	3,2	0,7	81%	0,5	0,0	0,5	0%
LEUZE-EN-HAINAUT	377	47,7	7,9	5,7	5,0	0,7	88%	1,7	0,0	1,7	0%
ATH	211	16,6	12,7	3,7	3,3	0,4	90%	0,5	0,0	0,5	0%
LEUZE-EN-HAINAUT	288	28,9	10,0	3,5	3,2	0,3	92%	0,9	0,0	0,9	0%
ATH	271	24,4	11,1	2,8	2,7	0,1	96%	0,8	0,0	0,8	0%
BRUGELETTE	255	25,2	10,2	4,1	3,5	0,7	84%	0,9	0,0	0,9	0%
TOTAL	236	24,6	9,6	3,4	2,8	0,6	83%	0,2	0,0	0,2	0%
SILLY											
ENGHIEN	264	22,8	11,6	3,2	2,7	0,5	86%	0,1	0,0	0,1	0%



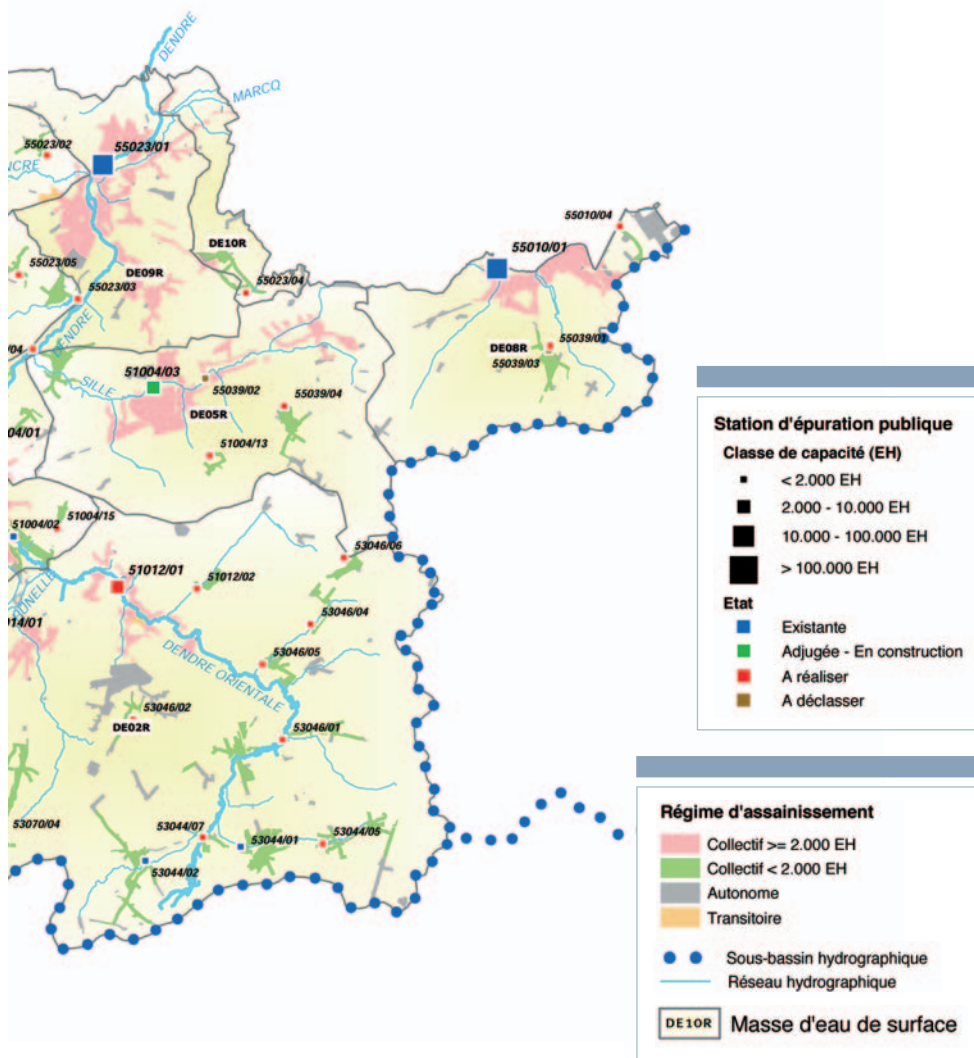
[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
57081/04	MAULDE	A réaliser	280	IPALLE	DE01R	TOURNAI
51004/13	GIBECQ	A réaliser	250	IPALLE	DE05R	ATH
51004/15	PONCHAU	A réaliser	250	IPALLE	DE03R	ATH
53044/07	ERBAUT	A réaliser	250	IDEA	DE02R	JURBISE
53046/02	BAUFFE	A réaliser	250	IDEA	DE02R	LENS
TOTAL GENERAL (Step à prévoir et non reprises à un programme d'investissement de la SPGE):						

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOURNAI	196	19,9	9,9	2,1	1,6	0,5	76%	0,0	0,0	0,0	0%
ATH	192	20,9	9,2	2,5	1,8	0,6	74%	0,6	0,0	0,6	0%
ATH	170	17,5	9,7	1,7	1,6	0,2	91%	0,1	0,0	0,1	0%
JURBISE	176	24,0	7,3	4,0	3,2	0,8	79%	0,7	0,0	0,7	0%
LENS	223	30,1	7,4	3,6	3,1	0,5	86%	1,1	0,0	1,1	0%
	17.844	1.659,3	10,8	242,5	207,4	35,1	86%	47,7	0,0	47,7	0%





La Directive-Cadre Eau organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques (Meuse, Escaut, Rhin et Seine pour la Wallonie). Dans ces districts, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique est la masse d'eau.

On y distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine. L'objectif ultime fixé par la Directive est d'atteindre pour 2015 un bon état des eaux de surface (chimique et écologique) et d'assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état (quantitatif et chimique) de celles-ci.

Les masses d'eau de surface, basées sur les rivières et lacs wallons, ont été délimitées et caractérisées sur base notamment des régions naturelles, de la dimension du bassin versant et de la pente moyenne pour les rivières ainsi que de la dimension et de la profondeur pour les lacs. On en dénombre ainsi 367 sur le territoire wallon.

Par ailleurs, 33 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur base de critères hydrogéologiques.

Au vu des objectifs à atteindre, il est important de pouvoir qualifier une masse d'eau selon différentes pressions, notamment celle liée au rejet d'eaux urbaines résiduaires. Dans cette optique, le présent rapport chiffre la population comprise dans chaque masse d'eau ainsi que les différentes stations impliquées dans l'épuration des eaux produites par cette population.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, une distinction est d'ailleurs effectuée entre population située dans le bassin versant propre à la masse d'eau et population à assainir dans la masse d'eau sur base de la présence ou non de Step dans celle-ci. De très grandes différences peuvent ainsi être constatées entre population située dans la masse d'eau par rapport à la population à assainir en collectif dans cette même zone lorsque un collecteur, existant ou à réaliser, transporte(ra) les eaux usées d'une masse d'eau vers une autre plus en aval. Le total de la population située dans les bassins versants des masses d'eau de la Dendre et la population à assainir dans ces mêmes masses d'eau ne sont pas non plus équivalentes (cfr. explications au point 2.o).

De plus, pour quelques portions de territoire en Wallonie, aucune masse d'eau de surface n'a été définie (pas de cours d'eau, cours d'eau frontalier, ...). Dans ce cas, nous avons attribué le code "DEOO-" à la masse d'eau.



[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES					Step situées dans la MES
		Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)	En AT (4)	
DE00-	124	50	0	0	50	0	
DE01R	17.753	17.646	13.271	8.994	4.375	0	51004/06, 51004/11, 51004/12, 51008/06, 51008/07, 57081/04, 57081/12, 57081/28, 57094/01, 57094/02, 57094/03, 57094/05, 57094/06
DE02R	25.772	22.541	16.801	4.656	5.672	67	51008/01, 51012/01, 51012/02, 51014/01, 51014/04, 53044/01, 53044/02, 53044/05, 53044/07, 53046/01, 53046/02, 53046/04, 53046/05, 53046/06, 53070/04
DE03R	14.449	2.104	1.536	1.366	568	0	51004/02, 51004/15
DE04R	2.213	2.505	1.067	357	1.438	0	51004/08, 51004/09, 51004/10
DE05R	7.628	6.928	4.591	0	2.337	0	51004/03, 51004/13, 55039/02, 55039/04,
DE06R	2.909	2.666	1.345	263	1.321	0	51004/14, 51065/11, 55023/03, 55023/05,
DE07R	9.719	9.874	5.056	1.680	4.660	158	51017/01, 51017/02, 51019/01, 55023/02, 55023/06
DE08R	11.077	10.883	8.954	7.667	1.929	0	55010/01, 55010/04, 55039/01, 55039/03,
DE09R	16.812	30.055	28.422	26.667	1.584	49	51004/01, 51004/04, 55023/01
DE10R	1.505	1.470	805	0	665	0	55023/04
TOTAL	109.959	106.722	81.848	51.650	24.599	275	

¹ "Pop in MES": population située dans un bassin versant propre à une masse d'eau de surface du sous-bassin.

² AC: assainissement collectif.

³ AA: assainissement autonome.

⁴ AT: assainissement transitoire.



[2.4] SYNTHÈSES PAR COMMUNE

La première synthèse répartit la population d'une commune située dans le sous-bassin selon les différents modes d'assainissement et quantifie les longueurs et le taux d'égouttage dans la commune pour ce même sous-bassin.

Une seconde synthèse par commune présente, pour l'assainissement collectif, la répartition de la population d'une commune dans les différentes agglomérations (ou bassins techniques) qui interviennent sur le territoire de la commune. Ces agglomérations sont identifiées par le code de la (ou des) Step qui assainit ou assainira cette agglomération. Le réseau d'égouttage de chaque agglomération, et ce dans chaque commune, est également quantifié.



[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'épuration par commune

Commune	In Sbh [2]	POPULATION (hab.)					EGOUTTAGE		
		TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA [1] collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome [3]	Km	% exi.
PROVINCE DU HAINAUT									
ATH	Non	26.227	26.208	21.833	16.045	0	4.375	205,2	89,2%
BELOEIL	Non	13.398	3.303	2.578	1.859	56	669	30,4	85,1%
BRUGELETTE	Oui	3.304	3.304	2.737	0	60	507	31,6	73,7%
CHIEVRES	Oui	6.046	6.046	5.020	42	0	1.026	57,6	85,8%
ELLEZELLES	Non	5.600	5.169	2.515	0	0	2.654	31,3	73,5%
ENGHIEU	Non	11.251	9.504	7.927	7.662	0	1.577	46,4	95,3%
FLOBECQ	Non	3.188	2.874	1.680	1.680	0	1.194	16,5	65,2%
FRANES-LEZ-ANVAING	Non	10.910	1.014	263	263	0	751	3,8	91,4%
JURBISE	Non	9.400	5.375	3.698	2.744	0	1.677	40,5	81,2%
LENS	Oui	3.850	3.850	2.561	0	0	1.289	30,1	78,3%
LESSINES	Oui	17.459	17.459	14.847	12.336	159	2.453	105,9	84,2%
LEUZE-EN-HAINAUT	Non	13.085	12.912	10.078	8.870	0	2.834	80,1	85,2%
PERUWELZ	Non	16.767	136	124	124	0	12	2,8	98,3%
SAINT-GHISLAIN	Non	22.180	797	533	23	0	264	7,6	96,8%
SILLY	Non	7.771	6.934	4.407	5	0	2.527	52,1	80,5%
SOIGNIES	Non	24.794	167	0	0	0	167	0,0	-
TOURNAI	Non	67.407	1.693	1.069	0	0	624	11,3	93,4%
TOTAL		106.745	81.870	51.655	51.655	275	24.600	753,1	84,9%

¹ RA: régime d'assainissement.

² In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

³ RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).



[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
ATH			21.834	1.338,9	16,3	205,2	183,1	22,1	89%
	51004/01	OUI	14.327	715,8	20,0	96,9	88,3	8,6	91%
	51004/04	NON	1.755	146,9	11,9	23,2	19,9	3,3	86%
	51004/03	NON	1.385	131,7	10,5	27,6	23,5	4,0	85%
	51004/02	OUI	1.366	70,6	19,4	11,4	10,6	0,8	93%
	51004/06	NON	716	59,8	12,0	13,3	11,4	1,9	86%
	51004/08	NON	432	48,3	9,0	8,1	7,2	0,8	90%
	51004/11	NON	374	35,0	10,7	6,1	5,6	0,5	92%
	51004/10	OUI	357	23,8	15,0	3,7	3,4	0,3	93%
	51004/09	NON	278	27,7	10,0	4,3	3,7	0,6	86%
	51004/12	NON	271	24,4	11,1	2,8	2,7	0,1	96%
	51004/14	NON	211	16,6	12,7	3,7	3,3	0,4	90%
	51004/13	NON	192	20,9	9,2	2,5	1,8	0,6	74%
	51004/15	NON	170	17,5	9,7	1,7	1,6	0,2	91%
BELOEIL			2.572	205,9	12,5	30,4	25,9	4,5	85%
	51008/01	OUI	1.858	125,0	14,9	16,9	13,8	3,1	81%
	51008/06	NON	535	51,0	10,5	7,3	6,4	0,9	87%
	51008/07	NON	108	18,9	5,7	2,7	2,2	0,5	83%
	51014/04	NON	71	11,0	6,5	3,5	3,5	0,0	100%
BRUGETTE			2.735	204,8	13,4	31,6	23,3	8,3	74%
	51012/01	NON	2.480	179,7	13,8	27,4	19,8	7,6	72%
	51012/02	NON	255	25,2	10,2	4,1	3,5	0,7	84%
CHIEVRES			5.011	419,4	11,9	57,2	49,1	8,2	86%
	51014/01	NON	4.041	301,9	13,4	39,8	34,8	5,0	87%
	53070/04	NON	768	86,9	8,8	13,7	11,7	2,0	85%
	51014/04	NON	171	28,2	6,1	3,2	2,6	0,6	80%
	51008/01	OUI	31	2,4	13,2	0,5	0,0	0,5	0%
ELLEZELLES			2.514	230,1	10,9	31,3	23,0	8,3	74%
	51017/01	NON	2.068	169,0	12,2	21,9	15,5	6,4	71%
	51017/02	NON	446	61,1	7,3	9,4	7,5	1,9	80%
ENGHIEN			7.924	299,9	26,4	46,4	44,2	2,2	95%
	55010/01	OUI	7.660	277,2	27,6	43,2	41,5	1,7	96%
	55010/04	NON	264	22,8	11,6	3,2	2,7	0,5	86%
FLOBECQ			1.680	136,7	12,3	16,5	10,7	5,7	65%
	51019/01	OUI	1.680	136,7	12,3	16,5	10,7	5,7	65%
FRASNES-LEZ-ANVAING			263	28,8	9,1	3,8	3,5	0,3	91%
	51065/11	OUI	263	28,8	9,1	3,8	3,5	0,3	91%

¹ Existant ou en construction.

² Egouts à réaliser.

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
JURBISE			3.706	309,8	12,0	40,5	32,9	7,6	81%
	53044/01	OUI	1.395	93,4	14,9	14,4	13,9	0,5	97%
	53044/02	OUI	1.358	113,7	11,9	12,2	8,6	3,6	71%
	53044/05	NON	777	78,6	9,9	10,0	7,2	2,8	72%
	53044/07	NON	176	24,0	7,3	4,0	3,2	0,8	79%
LENS			2.555	219,2	11,7	30,1	23,6	6,5	78%
	53046/01	NON	1.586	114,3	13,9	17,5	13,2	4,2	76%
	53046/05	NON	484	46,1	10,5	5,2	4,4	0,8	84%
	53046/04	NON	262	28,7	9,2	3,8	2,9	1,0	75%
	53046/02	NON	223	30,1	7,4	3,6	3,1	0,5	86%
LESSINES			14.848	838,2	17,7	105,9	89,1	16,7	84%
	55023/01	OUI	12.336	639,0	19,3	80,4	67,7	12,8	84%
	55023/04	NON	779	58,6	13,3	6,4	5,9	0,6	91%
	55023/03	NON	540	46,1	11,7	5,9	4,8	1,1	81%
	55023/06	NON	448	35,1	12,8	5,0	3,8	1,3	75%
	55023/02	NON	414	32,4	12,8	3,9	3,2	0,7	81%
	55023/05	NON	331	26,9	12,3	4,1	3,9	0,3	94%
LEUZE-EN-HAINAUT			10.074	701,9	14,4	80,1	68,2	11,9	85%
	57094/01	OUI	8.197	510,4	16,1	55,9	47,6	8,3	85%
	57094/02	OUI	672	61,8	10,9	8,1	6,5	1,5	81%
	57094/03	NON	527	50,9	10,4	6,5	5,5	1,0	84%
	57094/05	NON	377	47,7	7,9	5,7	5,0	0,7	88%
	57094/06	NON	288	28,9	10,0	3,5	3,2	0,3	92%
	51008/07	NON	13	2,3	6,1	0,3	0,3	0,0	100%
PERUWELZ			124	12,0	10,3	2,8	2,7	0,0	98%
	57094/01	OUI	124	12,0	10,4	2,8	2,7	0,0	98%
SAINT-GHISLAIN			524	52,4	10,0	7,6	7,4	0,2	97%
	53070/04	NON	511	51,0	10,0	7,2	7,0	0,2	97%
	53044/02	OUI	13	1,4	9,5	0,4	0,4	0,0	100%
SILLY			4.398	332,7	13,2	52,1	41,9	10,2	80%
	51004/03	NON	2.380	173,1	13,8	26,6	18,9	7,7	71%
	55039/03	NON	1.023	63,9	16,0	11,2	10,2	0,9	92%
	55039/04	NON	634	56,7	11,2	8,6	7,9	0,7	92%
	53046/06	NON	236	24,6	9,6	3,4	2,8	0,6	83%
	53046/04	NON	99	10,2	9,7	1,4	1,3	0,2	89%
	55023/04	NON	26	4,2	6,2	0,9	0,8	0,1	89%
TOURNAI			1.068	95,3	11,2	11,3	10,6	0,8	93%
	57081/12	NON	872	75,4	11,6	9,2	9,0	0,2	97%
	57081/04	NON	196	19,9	9,9	2,1	1,6	0,5	76%



[CONCLUSIONS]

[3]

Un sous-bassin très agricole

Le sous-bassin de la Dendre est situé entièrement dans la province du Hainaut et présente un caractère rural marqué, complété de quelques pôles urbains secondaires, tels Ath, Lessines, Leuze-en-Hainaut et Enghien.

Les zones urbanisables de ce sous-bassin ne représentent que 12% du territoire, l'occupation du sol étant marquée par l'importance des zones agricoles (plus de 75%). Corollairement, très peu de zones vertes et forestières sont dénombrées, d'où le peu de zones Natura 2000 répertoriées dans ce sous-bassin. Aucune zone de baignade et seulement deux zones de protection de captages y ont été arrêtées à ce jour.

De très nombreuses petites stations d'épuration

Le caractère rural du sous-bassin se marque, en outre, par la grande proportion de stations d'épuration publiques de moins de 2.000 EH existantes ou à prévoir par rapport aux stations de plus de 2.000 EH, soit 42 sur un total de 52 stations.

Seulement 6 stations de moins de 2.000 EH sont existantes à ce jour, auquel il y a lieu d'ajouter 3 stations à déclasser.

Un taux d'équipement des stations prioritaires élevé

Par contre, la majorité des stations prioritaires de 2.000 EH et plus sont existantes ou en cours de réalisation et le taux d'équipement¹ approche les 80% de la capacité nominale totale de ces stations. Si on y ajoute les stations en cours de réalisation, ce taux atteint 86%².

De plus, toutes les stations de plus de 2.000 EH qui restent à réaliser sont reprises au programme d'investissement 2005-2009 de la SPGE approuvé par le Gouvernement wallon.

Le taux d'équipement retombe à 65% si l'on intègre toutes les stations, celles de moins de 2.000 EH y comprises.

Cependant, le taux d'équipement ne reflète qu'une situation théorique en matière d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Ces informations sont à relativiser en fonction de la charge entrante dans les stations d'épuration. Au niveau de la Région wallonne, fin 2003, le taux de charge réel (sur base des EH potentiellement raccordables) était évalué à 86% (résultats de gestion de la SPGE – exercice 2003 – effectués pour le Collège d'évaluation). Les 14% des EH qui n'arrivent pas aux stations d'épuration existantes s'expliquent notamment par des égouts ainsi que des collecteurs restant à poser.

Un taux de collecte particulièrement faible

A contrario du taux d'équipement, le taux de collecte est particulièrement faible, seulement 20% des collecteurs sont existants!

Même si l'on ne considère que les seules stations existantes, ce taux de collecte n'atteint que 42%, auquel il y a lieu d'ajouter 15% de collecteurs en cours de réalisation.

¹ Le taux d'équipement correspond au ratio entre la capacité nominale (EH) des Step existantes et celle de toutes les Step existantes et à réaliser.

² Pour l'ensemble de la Wallonie ce taux d'équipement est de 60%, il est de 76% dans le District de l'Escaut pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjudgées), ce taux d'équipement grimpe à 89% pour l'ensemble de la Région et à 91% pour le District de l'Escaut.

Cela signifie que plus de 40% des collecteurs pour les stations existantes restent à réaliser. Cette dernière valeur est particulièrement élevée et s'explique notamment par le regroupement de petites localités opéré lors du projet de PASH à des agglomérations de plus de 2.000 EH via la pose de nouveaux tronçons de collecte.

Il est à remarquer que la plupart de ces collecteurs restant à réaliser sont également repris au programme d'investissement 2005-2009 de la SPGE.

Un taux d'égouttage honorable

Le taux d'égouttage est par contre relativement élevé, malgré le nombre important de petites agglomérations. Il est de 85% toutes stations confondues et grimpe à 87% pour les stations existantes. Pour les stations de moins de 2.000 EH, il est supérieur à celui rencontré dans les agglomérations prioritaires, soit 86%¹

Néanmoins, on ne peut déduire la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, de manière assez logique, les égouts et collecteurs à réaliser le sont dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses. Sur base d'estimations menées par la SPGE en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées.

Globalement, l'amélioration des charges entrantes (taux de charge de l'ordre de 65% dans le sous-bassin) passe par la mise en place des tronçons de collecte qui restent à réaliser et qui sont liés à des stations existantes.

D'autres paramètres interviennent dans la charge réelle des stations d'épuration, tels le taux de raccordement aux égouts ou la qualité des égouts désignés comme existants. Ces deux informations sont nettement plus délicates à estimer et nécessitent une connaissance approfondie des réseaux mis en place; ce diagnostic reste à établir dans bien des cas.

Une population importante en collectif de moins de 2.000 EH

Toujours dans la continuité des caractéristiques du sous-bassin, la continuité des caractéristiques du sous-bassin, il n'est pas étonnant de constater que plus de 20% de la population soient localisés dans des agglomérations collectives de moins de 2.000 EH.

Comparativement à la moyenne régionale ou du district hydrographique, cette valeur est très élevée et plus de 75% de ces habitations restent à épurer!

Que d'habitations en zone agricole!

Mais la spécificité majeure du sous-bassin de la Dendre est bien l'importance de la population située hors zones destinées à l'urbanisation aux plans de secteur, c'est-à-dire en zone agricole. On estime à 13% la population dite en zone "d'habitat dispersé" alors qu'en moyenne, pour la Wallonie, elle n'est que de 4%.

De très nombreux hameaux et noyaux d'habitat ont donc été exclus des zones urbanisables lors de l'élaboration des plans de secteur. Cette singularité ne s'observe d'ailleurs que dans le Hainaut occidental.

Sur base du règlement général d'assainissement, toutes ces habitations sont soumises au régime d'assainissement autonome et donc concernées par les mêmes droits et devoirs que dans les zones cartographiées en autonome au PASH.

On notera que fréquemment, lorsque ces hameaux se situent à proximité de zones urbanisables, un égouttage est existant. Dans ce cas, ces habitations relèvent alors de l'assainissement collectif. L'importance de

¹ En Wallonie, le taux d'égouttage est actuellement de 84%.



ce phénomène ne peut être quantifiée, il y a donc une légère surestimation de la population reprise en assainissement autonome sur base des informations disponibles.

Par contre, la population située en zone d'habitat et soumise au régime d'assainissement autonome n'est que de 10%. Il n'empêche qu'en additionnant l'assainissement autonome hors et dans les zones urbanisables, on atteint près d'un quart de la population du sous-bassin¹.

Par ailleurs, et tout comme pour le sous-bassin de l'Escaut-Lys, aucun projet d'assainissement autonome communal n'y est recensé. Des études complémentaires devront être menées afin de développer ce type d'assainissement.

Quelques modifications significatives par rapport au projet de PASH

Par rapport au projet de PASH, plusieurs demandes de modifications émanant des communes ont porté sur une réaffectation en assainissement collectif de zones mises en transitoire, voire en autonome au projet de PASH.

Nombre de ces demandes ont été suivies car elles respectaient les critères du RGA, les modifications étant induites par des mises à jour ou des compléments d'informations, notamment sur les réseaux d'égouttage et d'assainissement. D'autres ont été adaptées en concertation avec la commune et l'OEA. Par contre, quelques volontés communales n'ont pu être suivies faute d'élément neuf par rapport au projet de PASH. Dans l'attente d'études complémentaires restant à mener, ces zones ont alors été maintenues en transitoire. Ce régime d'assainissement ne représente plus que 0,3% de la population du sous-bassin, contre 1,3% au projet de PASH.

Par ailleurs, quelques modifications de détails (zones restreintes) ont été introduites permettant ainsi de préciser la délimitation entre l'assainissement autonome et collectif.

Une maîtrise du coût-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution du statut des égouts et collecteurs en fonction de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>). Par ailleurs, les réseaux de collecte et d'égouttage restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou d'objectifs spécifiques de qualité du milieu récepteur à atteindre pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc, à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet, voire du projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs.

Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduelles du sous-bassin.

¹ En Wallonie, l'assainissement autonome représente près de 12%.

[CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE]

[4]

[4.1] CONTACTS

[Tab. 4.1.1] Organismes en charge de la réalisation du PASH

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme Tél.: +32 (0) 81 71 03 10	Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR E-mail: benoit.lutgen@gov.wallonie.be Web: http://gov.wallonie.be	Mr. le Ministre Benoit LUTGEN
Société publique de Gestion de l'Eau [SPGE] Tél.: +32 (0) 81 25 19 30	Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR E-mail: info@spge.be Web: http://www.spge.be	Mr. Jean-Luc MARTIN, <i>Président du Conseil d'administration</i>
Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la région Mons-Borinage-Centre [IDEA] Tél.: +32 (0) 65 37 57 14	Rue de Nimy, 53 7000 - MONS E-mail: site@idea.be Web: http://www.idea.be/	Mr. Jean-François ESCARMELLE, <i>Directeur général</i>
Intercommunale de propreté publique de la région du Hainaut occidental [IPALLE] Tél.: +32 (0) 69 84 59 88	Chemin de l'Eau Vive, 1 7503 - FROYENNES E-mail: ipalle.froyennes@skynet.be Web: http://www.ipalle.be/	Mr. Jean EVRARD, <i>Directeur général</i>



[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement [DGRNE] Tél.: +32 (0) 81 33 50 50	Avenue Prince de Liège, 15 5100 - NAMUR E-mail: dgrne@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgrne/	Mr. Claude DELBEUCK, <i>Directeur général</i>
Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine [DGATLP] Tél.: +32 (0) 81 33 21 11	rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 - NAMUR E-mail: dgatlp@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgatlp	Mme Danièle SARLET, <i>Directrice générale</i>
Direction générale des Pouvoirs Locaux [DGPL] Tél.: +32 (0) 81 32 37 11	Rue Van Opré, 91 5100 - JAMBES E-mail: dgpl@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgpl/	Mme Annie VANBOTERDAL-BIEFNOT, <i>Directrice générale</i>
Contrat Rivière de la Dendre Tél.: +32 (0) 68 84 06 20	Chaussée de Mons, 419 7810 - MAFFLE E-mail: cr.dendre@skynet.be Web: mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm	Cellule de coordination
Société wallonne des Eaux [SWDE] Tél.: +32 (0) 87 34 28 11	Rue de la Concorde, 41 4800 - VERVIERS E-mail: relex@swde.be Web: http://www.swde.be	Mr. Emmanuel SERUSIAUX, <i>Président du Conseil d'administration</i>

[4.2] BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;*
- *Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;*
- *Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.*

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Arrête du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 331 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 7 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 274 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.*

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne.

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

Projet du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Dendre du 29 avril 2004.



COORDINATION GÉNÉRALE - ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAUREUX 46, 4800 VЕРVIERS

Tél.: +32 (0) 87 32 44 00 ■ Fax: +32 (0) 87 32 44 01

SIÈGE ADMINISTRATIF PROVISoire: AVENUE DE STASSART 14-16, 5000 NAMUR

Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 ■ Fax: +32 (0) 81 25 19 37

Personne de contact: Jean-Luc Lejeune

E-mail: carto@spge.be

Web: <http://www.spge.be>

Crédits photographiques: Cellule Contrat rivière - Eaux de surface – DGRNE, IPALLE, D&L production
Maquette et mise en pages: D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2005).